

RÈGLEMENT
DU MINISTRE DES INFRASTRUCTURES¹⁾
du 2023
relatif à la réception individuelle de véhicules¹⁾¹⁾

Conformément à l'article 68, paragraphe 1, de la loi du 14 avril 2023 relative aux systèmes de réception des véhicules et de leurs équipements (Journal des lois, texte 919), il est décrété ce qui suit:

§ 1 Le règlement établit:

- 1) le champ d'application des conditions ou prescriptions techniques applicables à la procédure nationale de réception individuelle des véhicules, en tenant compte d'autres prescriptions équivalentes, du champ d'application et des modalités d'exécution des essais prouvant la conformité aux conditions ou prescriptions techniques pertinentes aux fins de la réception individuelle nationale des véhicules;
- 2) des modèles de documents relatifs aux procédures nationales et européennes de réception individuelle des véhicules;
- 3) un modèle de déclaration contenant les données et les informations nécessaires à l'immatriculation des véhicules, ainsi qu'à la tenue d'un registre de ceux-ci;

¹⁾Le ministre des infrastructures dirige le service administratif du gouvernement chargé des transports conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 2, du règlement du Premier ministre du 18 novembre 2019 relatif à l'étendue détaillée des compétences du ministre des infrastructures (Journal des lois de 2021, texte 937).

¹⁾¹⁾En ce qui concerne le domaine couvert par ce règlement, le présent règlement a pour objet de mettre en œuvre les règlements (UE) suivants du Parlement européen et du Conseil:

- 1) Règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers (JO UE L 60 du 2.3.2013, p. 1; JO UE L 364 du 18.12.2014, p. 1; JO UE L 252 du 16.9.2016, p. 53; JO UE L 277 du 13.10.2016, p. 1; JO UE L 140 du 6.6.2018, p. 15; et JO UE L 91 du 29.3.2019, p. 42);
- 2) Règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles (JO UE L 60 du 2.3.2013, p. 52; JO UE L 53 du 21.2.2014, p. 1; JO UE L 77 du 23.3.2016, p. 65; JO UE L 30 du 31.1.2019, p. 106; et JO L 381 du 13.11.2020, p. 4);
- 3) Règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE (JO UE L 151 du 14.6.2018, p. 1; JO UE L 325 du 16.12.2019, p. 1; JO UE L 19 du 21.1.2021, p. 2; JO UE L 272 du 30.7.2021, p. 16; JO UE L 313 du 6.9.2021, p. 4; JO UE L 398 du 11.11.2021, p. 29; JO UE L 296 du 16.11.2022, p. 1; et JO UE L 304 du 24.11.2022, p. 103).

¹⁾Le présent règlement a été notifié à la Commission européenne le [...], sous le n° [...], conformément à l'article 4 du règlement du Conseil des ministres du 23 décembre 2002 sur le fonctionnement du système national de notification des normes et des actes juridiques (Journal des lois, point 2039 et de 2004, point 597) mettant en œuvre les dispositions de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1; JO UE L 304 du 24.11.2022, p. 103).

- 4) les détails des activités à mener par le directeur des services de surveillance technique des transports (Transportowy Dozór Techniczny), ci-après dénommé le «directeur du TDT», et par les services techniques dans le cadre de la procédure de réception individuelle des véhicules.

§ 2 Les termes utilisés dans le présent règlement s'entendent comme suit:

- 1) règlement (UE) 2018/858 — le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE (JO UE L 151 du 14.6.2018, p. 1, tel que modifié^{III});
- 2) règlement (UE) 2020/683 — le règlement d'exécution (UE) 2020/683 de la Commission du 15 avril 2020 mettant en œuvre le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions administratives applicables à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques destinés à ces véhicules (JO UE L 163 du 26.5.2020, p. 1, tel que modifié^{IV});
- 3) règlement n° 901/2014 — le règlement (UE) n° 901/2014 de la Commission du 18 juillet 2014 portant application du règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions administratives relatives à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles (JO UE L 249 du 22.8.2014, p. 1, tel que modifié^V);
- 4) règlement 2015/504 — le règlement d'exécution (UE) 2015/504 de la Commission du 11 mars 2015 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions administratives relatives à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers (JO UE L 85 du 28.3.2015, p. 1, tel que modifié^{VI});
- 5) la loi — la loi du 14 avril 2023 relative aux systèmes de réception des véhicules et de leurs équipements (Journal des lois, texte 919);

^{III}) Les modifications apportées audit règlement ont été publiées au JO UE L 325 du 16.12.2019, p. 1; JO UE L 19 du 21.1.2021, p. 2; JO UE L 272 du 30.7.2021, p. 16; JO L 313 du 6.9.2021, p. 4, et JO L 296 du 16.11.2022, p. 1;

^{IV}) Les modifications apportées audit règlement ont été publiées au JO UE L 3 du 7.1.2021, p. 42; JO UE L 31 du 14.2.2022, p. 27; JO UE L 143 du 23.5.2022, p. 1; JO UE L 183 du 8.7.2022, p. 54; JO UE L 205 du 5.8.2022, p. 145;

^V) Les modifications apportées audit règlement ont été publiées au JO UE L 279 du 15.10.2016, p. 47; JO UE L 23 du 28.1.2017, p. 122; JO UE L 158 du 21.6.2017, p. 51; JO UE L 48 du 21.2.2020, p. 6);

^{VI}) Les modifications apportées audit règlement ont été publiées au JO UE L 277 du 13.10.2016, p. 60; JO UE L 300 du 8.11.2016, p. 26; JO UE L 22 du 26.1.2018, p. 16; JO UE L 182 du 18.7.2018, p. 16);

§ 3 Les conditions ou prescriptions techniques applicables dans le cadre de la procédure nationale de réception individuelle des véhicules pour les catégories M, N, O, T, C, R, S, L:

- 1) avant la mise sur le marché sur le territoire de la République de Pologne, pour lequel le constructeur n'a pas obtenu de fiche de réception UE par type de véhicule, de fiche de réception ONU par type, de fiche nationale de réception par type de véhicule ou de fiche nationale de réception par type pour les véhicules produits en petites séries;
- 2) pour lesquels un certificat de réception européenne par type de véhicule, un certificat de réception ONU par type, un certificat de réception nationale par type de véhicule ou un certificat de réception nationale par type pour les véhicules produits en petites séries ont été délivrés, et dont le véhicule en question ou un élément ou une partie de son équipement ont subi des modifications avant l'immatriculation entraînant une modification des conditions sous-tendant la délivrance d'un certificat de réception par type pour ce véhicule

— sont définies à l'annexe 1 du présent règlement.

§ 4 Les conditions d'évaluation de l'équivalence des prescriptions alternatives dans la procédure nationale de réception individuelle des véhicules sont définies à l'annexe 2 du présent règlement.

§ 5 Un modèle de demande de certificat de réception européenne individuelle est défini à l'annexe 3 du présent règlement.

§ 6 1. Un modèle de demande de certificat de réception nationale individuelle est défini à l'annexe 4 du présent document.

2. Un modèle pour le document d'information visé à l'article 61, paragraphe 2, point 1, de la loi est défini à l'annexe 5 du présent règlement.

§ 7 Le certificat de réception individuelle d'un véhicule comporte:

- 1) le sceau rond ou le sceau électronique qualifié du directeur du TDT;
- 2) la signature manuscrite ou la signature électronique qualifiée du directeur du TDT;
- 3) le numéro de certificat individuel unique.

§ 8 Le modèle de certificat de réception européenne individuelle est défini par le modèle D de l'annexe III du règlement 2020/683.

§ 9 Le modèle de certificat de réception nationale individuelle pour les catégories M, N, O est défini par le modèle E de l'annexe III du règlement 2020/683.

§ 10 Le modèle de certificat de réception nationale individuelle pour les catégories L, T, C, R, S est défini à l'annexe 6 du présent règlement.

§ 11 Le certificat de réception européenne individuelle comporte:

- 1) la première et la deuxième page, conformément au modèle D de l'annexe III du

règlement 2020/683;

- 2) les pages suivantes, dont le modèle est défini à l'appendice 1 de l'annexe III du règlement 2020/683.

§ 12 Le certificat de réception nationale individuelle comporte:

- 1) une première partie:
 - conforme au modèle E de l'annexe III du règlement 2020/683 pour les catégories M, N, O,
 - conforme au modèle défini à l'annexe 6 du présent règlement pour les catégories L, T, C, R, S;
- 2) une deuxième partie:
 - établie conformément au modèle défini à l'appendice 1 de l'annexe III du règlement 2020/683 relativement à la catégorie du véhicule réceptionné pour les catégories M, N, O,
 - conforme au modèle de la section 2 de l'appendice 1 de l'annexe IV du règlement 901/2014 pour la catégorie L,
 - conforme au modèle 1 de la section 2 de l'appendice 1 de l'annexe III du règlement 2015/504 pour les catégories T et C,
 - conforme au modèle 2 de la section 2 de l'appendice 1 de l'annexe III du règlement 2015/504 pour les catégories R et S.

§ 13 Un modèle de déclaration contenant les données et les informations nécessaires à l'immatriculation du véhicule et à la tenue d'un enregistrement de celui-ci est défini à l'annexe 7 du présent règlement.

§ 14 1. Les services techniques effectuent des essais confirmant la conformité aux conditions ou aux prescriptions techniques applicables à la réception nationale individuelle du véhicule, dont l'étendue et les règles de conduite sont spécifiées à l'annexe 8 du présent règlement.

2. Une fois les essais terminés, les services techniques établissent, en polonais et en trois exemplaires, un rapport d'essai confirmant la conformité aux conditions ou prescriptions applicables à la réception individuelle du véhicule, dont:

- 1) une copie est conservée dans les registres tenus par ces services;
- 2) deux exemplaires sont remis au demandeur.

3. Le rapport d'essai dans le cadre de la réception individuelle du véhicule contient un document:

- 1) établi conformément au modèle figurant à l'appendice 1 de l'annexe III du règlement 2020/683 relativement à la catégorie du véhicule réceptionné pour les catégories M, N et O,

- 2) conforme au modèle de la section 2 de l'appendice 1 de l'annexe IV du règlement 901/2014 pour la catégorie L,
- 3) conforme au modèle 1 de la section 2 de l'appendice 1 de l'annexe III du règlement 2015/504 pour les catégories T et C,
- 4) conforme au modèle 2 de la section 2 de l'appendice 1 de l'annexe III du règlement 2015/504 pour les catégories R et S.

§ 15. 1. Dans le cas d'une demande de certificat de réception individuelle d'un véhicule, le directeur du TDT vérifie:

- 1) l'exhaustivité des documents soumis, conformément à la liste des documents requis visée à l'article 61, paragraphe 2, de la loi;
- 2) la conformité des informations contenues dans la demande avec les documents qui y sont joints;
- 3) si la demande a été signée par le constructeur, le représentant du constructeur, l'importateur ou le propriétaire du véhicule ou par une personne autorisée à agir en leur nom;
- 4) si les documents présentés ont été établis correctement;
- 5) si des essais ont été effectués par les services techniques;
- 6) si les documents prouvant que des essais ont été effectués ont été signés par le chef des services techniques ou par une personne mandatée par le chef des services techniques.

2. Lors de la délivrance d'un certificat de réception individuelle d'un véhicule, le directeur du TDT utilise les modèles spécifiés aux articles 8 à 10 du présent règlement.

§ 16. Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication.^{VII}

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES

^{VII} Le présent règlement a été précédé par:

- 1) le règlement du ministre des transports, de la construction et de l'économie maritime du 21 mars 2013 relatif à la réception individuelle communautaire des véhicules (Journal des lois, texte 396);
- 2) le règlement du ministre des transports, de la construction et de l'économie maritime du 15 décembre 2014 relatif à la réception individuelle des véhicules (Journal des lois de 2015, texte 148)
— qui ne seront plus en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2023 relative aux systèmes de réception des véhicules et de leurs équipements (Journal des lois, texte 919).

5A	Équipement de direction	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement ONU n° 79	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
6A	Accès au véhicule et manœuvrabilité	Règlement (UE) 2019/2144	A			A	A	A					
6B	Loquets et éléments de fixation des portes	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement ONU n° 11	A			A							
7A	Avertisseurs sonores et signaux sonores	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement ONU n° 28	A	A	A	A	A	A					
8A	Dispositifs de vision indirecte et leur installation	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement ONU n° 46	A	A	A	A	A	A					
9A	Freinage des véhicules et des remorques	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement ONU n° 13		A ⁽²⁾	A ⁽²⁾	A ⁽²⁾	A ⁽²⁾	A ⁽²⁾	A ⁽²⁾	A ⁽²⁾	A ⁽²⁾	A ⁽²⁾	A ⁽²⁾
9B	Freinage des voitures particulières	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement ONU n° 13-H	A ⁽³⁾			A ⁽³⁾							
10A	Compatibilité électromagnétique	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement ONU n° 10	A	A	A	A	A	A	C	C	C	C	C
12A	Aménagements intérieurs	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement ONU n° 21	A										
13A	Protection des véhicules à moteur contre toute utilisation non autorisée	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement ONU n° 18		A ^(3A)	A ^(3A)		A ^(3A)	A ^(3A)					
13B	Protection des véhicules à moteur contre toute utilisation non autorisée	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement ONU n° 116	A			A							

22B	Feux de circulation diurne des véhicules à moteur	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement ONU n° 87	C	C	C	C	C	C				
22C	Feux d'encombrement latéraux des véhicules à moteur et de leurs remorques	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement ONU n° 91	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
23A	Indicateurs de direction des véhicules à moteur et de leurs remorques	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement ONU n° 6	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
24A	Éclairage des plaques d'immatriculation arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement ONU n° 4	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
25A	Feux de circulation des véhicules à moteur équipés de feux de type «sealed beam» de croisement et/ou de route à faisceau asymétrique	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement ONU n° 31	C	C	C	C	C	C				
25B	Lampes à incandescence destinées aux feux de circulation homologués des véhicules à moteur et de leurs remorques	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement ONU n° 37	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
25C	Feux de circulation avec sources lumineuses à décharge	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement ONU n° 98	C	C	C	C	C	C				
25D	Sources lumineuses à décharge pour les feux de décharge homologués des véhicules à moteur	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement ONU n° 99	C	C	C	C	C	C				
25E	Feux de circulation pour véhicules à moteur équipés de lampes à incandescence et/ou de modules LED	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement ONU n° 112	C	C	C	C	C	C				

25F	Systèmes d'éclairage avant adaptatifs (AFS) pour véhicules à moteur	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement ONU n° 123	C	C	C	C	C	C				
26A	Feux de brouillard avant des véhicules à moteur	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement ONU n° 19	C	C	C	C	C	C				
27A	Dispositif de remorquage	Règlement (UE) 2019/2144	A	A	A	A	A	A				
28A	Feux de brouillard arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement ONU n° 38	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
29A	Feux de recul des véhicules à moteur et de leurs remorques	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement ONU n° 23	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
30A	Feux de stationnement des véhicules à moteur	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement ONU n° 77	C	C	C	C	C	C				
31A	Ceintures de sécurité, systèmes de retenue, systèmes de retenue pour enfants et systèmes ISOFIX de retenue pour enfants	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement ONU n° 16	A	A	A	A	A	A				
32A	Champ de vision vers l'avant	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement ONU n° 125	A									
33A	Emplacement et identification des commandes manuelles, témoins et indicateurs	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement ONU n° 121	A	A	A	A	A	A				
34A	Systèmes de dégivrage et de désembuage du pare-brise	Règlement (UE) 2019/2144	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)				

35A	Essuie-glace et lave-glace du pare-brise	Règlement (UE) 2019/2144	(5)	(5)	(5)	(5)	(5)	(5)				
36A	Systèmes de chauffage	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement ONU n° 122	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
37A	Garde-boues	Règlement (UE) 2019/2144	A									
38A	Appuis-tête (repose-tête) incorporés ou non dans les sièges du véhicule	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement ONU n° 25	A	A	A	A	A	A				
41A	Émissions (Euro VI) des poids lourds / accès à l'information	Règlement (CE) n° 595/2009	A ₍₆₎	A ₍₆₎	A	A ₍₆₎	A ₍₆₎	A				
42A	Protections latérales des poids lourds	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement ONU n° 73					A	A			A	A
43A	Systèmes anti-projections des roues	Règlement (UE) 2019/2144				A	A	A	A	A	A	A
44A	Masses et dimensions	Règlement (UE) 2019/2144	A									
45A	Matériaux des vitrages de sécurité et leur installation dans les véhicules	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement ONU n° 43	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
46A	Montage des pneumatiques	Règlement (UE) 2019/2144	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
46B	Pneumatiques pour véhicules à moteur et leurs remorques (classe C1)	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement ONU n° 30	C			C			C	C		
46C	Pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques (classes C2 et C3)	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement ONU n° 54		C	C	C	C	C			C	C

54A	Protection des usagers du véhicule en cas de collision latérale	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement ONU n° 95											
56A	Véhicules pour le transport de marchandises dangereuses	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement ONU n° 105				X(8)	X(8)	X(8)	X(8)	X(8)	X(8)	X(8)	X(8)
57A	Dispositifs de protection contre l'encastrement avant (FUPD); protection contre l'encastrement avant (FUP)	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement ONU n° 93					A	A					
58	Protection des piétons	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement ONU n° 127	A			A							
61	Systèmes de climatisation	Directive 2006/40/CE											
62	Système à hydrogène	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement ONU n° 134	A	A	A	A	A	A					
67	Composants spécifiques pour le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et leur installation dans les véhicules automobiles	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement ONU n° 67	A	A	A	A	A	A					
68	Systèmes d'alarme des véhicules	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement ONU n° 97	A			A							
69	Sécurité électrique	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement ONU n° 100	A	A	A	A	A	A					
70	Composants spécifiques pour le gaz naturel comprimé et leur installation dans les véhicules à moteur	Règlement (UE) 2019/2144 Règlement ONU n° 110	A	A	A	A	A	A					

Notes explicatives:

A — est reconnu un certificat de réception européenne par type délivré pour un équipement ou une pièce, ou un rapport d'essai établi par les services techniques. Les rapports d'essai devraient confirmer la conformité aux prescriptions, dans la mesure où elles sont adéquates pour la procédure de réception européenne par type de véhicule en ce qui concerne les véhicules produits en série illimitée ou produits en petites séries, ou pour la procédure de réception européenne individuelle visée dans le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil. En l'absence de tels rapports d'essai, ou en cas de modification d'un véhicule complet ou d'une installation dans un véhicule incomplet, une évaluation directe du véhicule est requise, consistant en un essai simplifié et non destructif conformément aux prescriptions spécifiées dans la description détaillée du tableau II de la partie 1 de la présente annexe, conformément à l'entrée avec le numéro correspondant aux questions particulières énumérées dans la première colonne du tableau I.

C — une homologation de l'équipement ou de la pièce ou un rapport d'essai confirmant leur conformité aux prescriptions pertinentes est requis.

Les actes juridiques mentionnés dans les différentes entrées sans lettre A, C ou X ne s'appliquent pas à la réception individuelle du véhicule.

⁽¹⁾ Pour les véhicules dont la masse de référence n'excède pas 2 610 kg. À la demande du constructeur, elle peut s'appliquer aux véhicules dont la masse de référence n'excède pas 2 840 kg.

⁽²⁾ Le montage de la fonction de stabilité du véhicule est requis conformément à l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/2144. Par conséquent, aux fins de la réception communautaire par type des nouveaux types de véhicules et aux fins de l'immatriculation, de la vente et de la mise en service de véhicules neufs, les prescriptions énoncées à l'annexe 21 du règlement ONU n° 13 doivent être respectées.

⁽³⁾ L'installation d'un système électronique de contrôle de la stabilité est requise conformément à l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/2144. Par conséquent, aux fins de la réception communautaire par type des nouveaux types de véhicules et aux fins de l'immatriculation, de la vente et de la mise en service de véhicules neufs, les prescriptions énoncées dans la partie A de l'annexe 9 au règlement ONU n° 13-H doivent être respectées.

^(3A) S'il est installé, le dispositif de protection doit satisfaire aux prescriptions du règlement ONU n° 18.

^(3B) Le présent règlement s'applique aux sièges ne relevant pas du champ d'application du règlement ONU n° 80.

⁽⁴⁾ Les véhicules de cette catégorie doivent être équipés de dispositifs appropriés de dégivrage et de désembuage du pare-brise.

⁽⁵⁾ Les véhicules de cette catégorie doivent être équipés de dispositifs appropriés de lavage et d'essuyage du pare-brise.

⁽⁶⁾ Pour les véhicules dont la masse de référence est supérieure à 2 610 kg et qui ne sont pas homologués (à la demande du constructeur et à condition que leur masse de référence ne dépasse pas 2 840 kg), sur la base du règlement (CE) n° 715/2007. Dans les autres cas, l'article 2 du règlement (CE) n° 595/2009 s'applique.

^(6A) Ne s'applique que lorsque ces véhicules sont équipés d'équipements relevant du règlement ONU n° 64. L'installation d'un système de surveillance de la pression des pneumatiques est requise conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2144.

⁽⁷⁾ Ne s'applique qu'aux véhicules équipés d'un (ou de) dispositif(s) de couplage.

⁽⁸⁾ Un certificat de réception ou un rapport d'essai est requis. Ne s'applique que lorsque le constructeur demande la réception par type des véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses.

*) Identification des actes juridiques mentionnés dans le tableau:

Directive du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau sonore admissible et au système d'échappement des véhicules à moteur (70/157/CEE), (JO UE L 42 du 23.2.1970, p. 16); JO UE L 321 du 22.11.1973, p. 33; JO UE L 66 du 12.3.1977, p. 33; JO UE L 131 du 18.5.1981, p. 6; JO UE L 196 du 26.7.1983, p. 47; JO UE L 238 du 6.9.1984, p. 31; JO UE L 192 du 11.7.1987, p. 43;

JO UE L 238 du 15.8.1989, p. 43; JO UE L 371 du 19.12.1992, p. 1; JO UE L 92 du 13.4.1996, p. 23; JO UE L 334 du 28.12.1999, p. 41; JO UE L 363 du 20.12.2006, p. 81; JO UE L 155 du 15.6.2007, p. 49, et JO UE L 158 du 10.6.2013, p. 172).

Règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules (JO UE L 171 du 29.6.2007, p. 1); JO UE L 199 du 28.7.2008, p. 1; JO UE L 188 du 18.7.2009, p. 1; JO UE L 158 du 16.6.2011, p. 1; JO UE L 142 du 1.6.2012, p. 16, et JO UE L 151 du 14.6.2018, p. 1).

Règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relatif à la réception des véhicules à moteur et des moteurs au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI), modifiant le règlement (CE) n° 715/2007 et la directive 2007/46/CE et abrogeant les directives 80/1269/CEE, 2005/55/CE et 2005/78/CE (JO UE L 188 du 18.7.2009, p. 1); JO UE L 200 du 31.7.2009, p. 52; JO UE L 167 du 25.6.2011, p. 1; JO UE L 47 du 18.2.2014, p. 1; JO UE L 151 du 14.6.2018, p. 1, et JO UE L 198 du 25.7.2019, p. 202).

Directive 2006/40/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux émissions des systèmes de climatisation des véhicules à moteur et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil (JO UE L 161 du 14.6.2006, p. 12).

Règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux prescriptions applicables à la réception par type des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, en ce qui concerne leur sécurité générale et la protection des occupants des véhicules et des usagers vulnérables de la route, modifiant le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 78/2009, (CE) n° 79/2009 et (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 631/2009 de la Commission, (UE) n° 406/2010, (UE) n° 672/2010, (UE) n° 1003/2010, (UE) n° 1005/2010, (UE) n° 1008/2010, (UE) n° 1009/2010, (UE) n° 19/2011, (UE) n° 109/2011, (UE) n° 458/2011, (UE) n° 65/2012, (UE) n° 130/2012, (UE) n° 347/2012, (UE) n° 351/2012, (UE) n° 1230/2012 et (UE) 2015/166 (JO UE L 325 du 16.12.2019, p. 1); JO UE L 272 du 30.7.2021, p. 11; JO UE L 292 du 16.8.2021, p. 4; JO UE L 398 du 11.11.2021, p. 29; JO UE L 409 du 17.11.2021, p. 1; JO UE L 107 du 6.4.2022, p. 18, et JO UE L 213 du 16.8.2022, p. 1).

Règlement n° 34 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la prévention des risques d'incendie.

Règlement n° 58 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation: I. Des dispositifs arrière de protection anti-encastrement II. Des véhicules en ce qui concerne le montage d'un dispositif arrière de protection anti-encastrement d'un type homologué III. Des véhicules en ce qui concerne leur protection contre l'encastrement à l'arrière

Règlement n° 79 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les équipements de direction.

Règlement n° 11 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les serrures et organes de fixation des portes.

Règlement n° 28 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs d'avertissement sonores et des véhicules à moteur en ce qui concerne leurs signaux sonores.

Règlement n° 46 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs de vision indirecte et des véhicules à moteur en ce qui concerne l'installation de ces dispositifs.

Règlement n° 13 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne le freinage.

Règlement ONU n° 13-H — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières en ce qui concerne le freinage.

Règlement ONU n° 10 — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la compatibilité électromagnétique.

Règlement n° 21 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur aménagement intérieur.

Règlement n° 18 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée.

Règlement n° 116 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions techniques uniformes concernant la protection des véhicules à moteur contre une utilisation non autorisée.

Règlement ONU n° 12 — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection du conducteur contre le mécanisme de direction en cas de choc.

Règlement ONU n° 17 — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les sièges, leur ancrage et les appuis-tête.

Règlement n° 80 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des sièges des véhicules de grandes dimensions pour le transport de voyageurs et de ces véhicules en ce qui concerne la résistance des sièges et de leurs ancrages.

Règlement n° 26 de l'ONU — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les projections extérieures.

Règlement n° 39 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'indicateur de vitesse et le compteur kilométrique, y compris son installation.

Règlement ONU n° 14 — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les ancrages de ceintures de sécurité.

Règlement ONU n° 145 — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les systèmes d'ancrages ISOFIX, les ancrages pour fixation supérieure ISOFIX et les positions i-Size.

Règlement n° 48 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse.

Règlement n° 3 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs catadioptriques pour véhicules à moteur et leurs remorques.

Règlement n° 7 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de position avant et arrière, des feux-stop et des feux d'encombrement pour véhicules à moteur (à l'exception des motocycles) et de leurs remorques.

Règlement n° 87 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-circulation diurnes pour véhicules à moteur.

Règlement n° 91 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-position latéraux pour les véhicules à moteur et leurs remorques.

Règlement n° 6 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des indicateurs de direction pour les véhicules à moteur et leurs remorques.

Règlement n° 4 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs d'éclairage des plaques d'immatriculation arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques.

Règlement n° 31 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs scellés halogènes pour véhicules à moteur émettant un faisceau de croisement asymétrique européen ou un faisceau de route, ou les deux à la fois.

Règlement n° 37 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE/ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des lampes à incandescence destinées à être utilisées dans les feux homologués des véhicules à moteur et de leurs remorques.

Règlement n° 98 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs de véhicules à moteur équipés de sources lumineuses à décharge.

Règlement n° 99 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des sources lumineuses à décharge pour projecteurs homologués de véhicules à moteur.

Règlement n° 112 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence et/ou de modules à diode électroluminescente (DEL).

Règlement n° 123 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes concernant l'homologation des systèmes d'éclairage avant adaptatifs (AFS) destinés aux véhicules automobiles.

Règlement n° 19 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de brouillard avant pour véhicules à moteur.

Règlement n° 38 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE/ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-brouillard arrière pour les véhicules à moteur et leurs remorques.

Règlement n° 23 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de marche arrière et des feux de manœuvre pour véhicules à moteur et leurs remorques.

Règlement n° 77 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de stationnement pour véhicules à moteur.

Règlement n° 16 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation: I. Ceintures de sécurité, systèmes de retenue, dispositifs de retenue pour enfants et dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX pour les occupants des véhicules à moteur; II. Véhicules équipés de ceintures de sécurité, témoins de port de ceinture, systèmes de retenue, dispositifs de retenue pour enfants, dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX et dispositifs de retenue pour enfants i-Size.

Règlement n° 125 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne le champ de vision avant du conducteur.

Règlement n° 121 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'emplacement et l'identification des commandes manuelles, témoins et indicateurs.

Règlement n° 122 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions techniques uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne leurs systèmes de chauffage.

Règlement n° 25 de l'ONU — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des appuis-tête incorporés ou non dans les sièges des véhicules.

Règlement n° 73 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation: I. Des véhicules en ce qui concerne leurs dispositifs de protection latérale (DPL); II. Des dispositifs de protection latérale (DPL);

III. Des véhicules en ce qui concerne l'installation des dispositifs de protection latérale (DPL) d'un type homologué conformément à la partie II du présent règlement.

Règlement n° 43 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des vitrages de sécurité et de l'installation de ces vitrages sur les véhicules.

Règlement n° 30 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques des véhicules à moteur et de leurs remorques.

Règlement n° 54 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques des véhicules utilitaires et de leurs remorques.

Règlement n° 117 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques en ce qui concerne les émissions sonores de roulement et/ou l'adhérence sur les surfaces mouillées et/ou la résistance au roulement.

Règlement n° 64 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur équipement qui peut comprendre: un équipement de secours à usage temporaire, des pneumatiques pour roulage à plat et/ou un système de roulage à plat et/ou un système de surveillance de la pression des pneumatiques.

Règlement n° 89 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation: I. Véhicules, en ce qui concerne la limitation de leur vitesse maximale ou leur fonction de limitation réglable de la vitesse; II. Véhicules, en ce qui concerne l'installation d'un dispositif limiteur de vitesse (DLV) ou d'un dispositif limiteur réglable de la vitesse (DLRV) de type homologué; III. Dispositifs limiteurs de vitesse (DLV) et dispositifs limiteurs réglables de la vitesse (DLRV).

Règlement n° 61 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes pour l'homologation des véhicules utilitaires en ce qui concerne leurs projections extérieures à l'avant du panneau arrière de la cabine.

Règlement n° 55 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des composants mécaniques d'attelage des ensembles de véhicules.

Règlement n° 102 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation: I. D'un dispositif d'attelage court (DAC); II. De véhicules en ce qui concerne l'installation d'un type homologué de DAC.

Règlement n° 118 de l'ONU — Dispositifs limiteurs de vitesse (DLV) et dispositifs limiteurs réglables de la vitesse (DLRV).

Règlement n° 107 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M2 ou M3 en ce qui concerne leur construction générale.

Règlement n° 66 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de grande capacité pour le transport de personnes en ce qui concerne la résistance mécanique de leur superstructure.

Règlement ONU n° 94 — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision frontale.

Règlement ONU n° 95 — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision latérale.

Règlement n° 105 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses en ce qui concerne leurs caractéristiques de construction spécifiques.

Règlement n° 93 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation: I. Des dispositifs contre l'encastrement à l'avant; II. De véhicules en ce qui concerne le montage d'un dispositif contre l'encastrement à l'avant d'un type homologué; III. De véhicules en ce qui concerne leur protection contre l'encastrement à l'avant.

Règlement n° 127 de l'ONU — Prescriptions uniformes concernant l'homologation des véhicules automobiles en ce qui concerne la sécurité des piétons.

Règlement n° 134 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur et de leurs composants en ce qui concerne les performances liées à la sécurité des véhicules fonctionnant à l'hydrogène.

Règlement n° 67 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE/ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation: I. Des équipements spéciaux pour l'alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés sur les véhicules des catégories M et N; II. Des véhicules des catégories M et N munis d'un équipement spécial pour l'alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés, en ce qui concerne l'installation de cet équipement.

Règlement n° 97 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des systèmes d'alarme des véhicules (SAV) et des véhicules à moteur en ce qui concerne leurs systèmes d'alarme (SA).

Règlement ONU n° 100 — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les prescriptions spécifiques applicables à la chaîne de traction électrique.

Règlement n° 110 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation: I. Des organes spéciaux pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) et/ou au gaz naturel liquéfié (GNL) sur les véhicules; II. Des véhicules munis d'organes spéciaux d'un type homologué pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) et/ou au gaz naturel liquéfié (GNL) en ce qui concerne l'installation de ces organes.

**) Dans le cadre de la procédure de réception nationale individuelle des véhicules, la série la plus récente de modifications aux règlements ONU est utilisée. En cas de non-respect de la série de modifications la plus récente, les séries de modifications antérieures sont autorisées.

TABLEAU II*)

1

Niveau sonore admissible

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Règlement du ministre des transports, de la construction et de l'économie maritime du 26 juin 2012 relatif à la portée et à la méthode d'inspection des véhicules et aux modèles des documents utilisés pour ces inspections (Journal des lois de 2015, texte 776, tel que modifié) Règlement du ministre des infrastructures du 31 décembre 2002 relatif aux conditions techniques à respecter par les véhicules et à leur équipement obligatoire (Journal des lois de 2016, texte 2022, tel que modifié)
2.	Catégorie de	M, N
3.	Prescriptions techniques	Vérification du niveau sonore du véhicule à l'état stationnaire conformément à la section III, point I, de l'annexe 1 du règlement du ministre des transports, de la construction et de l'économie maritime du 26 juin 2012 relatif à la portée et à la méthode d'inspection des véhicules et aux modèles des documents utilisés pour ces inspections Niveau sonore externe conformément à l'annexe 1 du règlement du ministre des infrastructures du 31 décembre 2002 relatif aux conditions techniques à respecter par les véhicules et à leur équipement obligatoire.

2

Émissions (Euro 5 et 6) des véhicules légers / accès à l'information

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Règlement (CE) n° 715/2007
2.	Catégorie de	Article 2 du règlement (CE) n° 715/2007
3.	Prescriptions techniques	Émissions du système d'échappement a) Un essai de type I doit être effectué conformément à l'annexe III du règlement (CE) n° 692/2008 en utilisant les facteurs de détérioration énoncés au point 1.4 de l'annexe VII du règlement (CE) n° 692/2008. Les limites à appliquer sont celles spécifiées dans les tableaux I et II de l'annexe I du règlement (CE) n° 715/2007. b) Il n'est pas nécessaire que le compteur kilométrique du véhicule affiche les 3 000 km parcourus, comme indiqué au point 3.1.1. de l'annexe 4 du règlement ONU n° 83. c) Le banc à rouleaux est mis en place conformément aux prescriptions techniques énoncées au point 3.2 de l'annexe 4A du règlement ONU n° 83.

d) Les essais visés au point a) ne doivent pas être effectués lorsqu'il peut être démontré que le véhicule est conforme à l'un des règlements californiens visés à l'article 2 de l'annexe I du règlement (CE) n° 692/2008.

Émissions de vapeurs de carburant provenant du système d'alimentation

Les véhicules équipés d'un moteur à essence doivent être équipés d'un système de contrôle des émissions par évaporation (y compris une cartouche de charbon de bois).

Émissions de gaz du carter

La présence d'un dispositif de recyclage des gaz du carter est requise.

Système de diagnostic embarqué (OBD)

a) Le véhicule doit être équipé d'un système de diagnostic embarqué.

b) L'interface OBD doit pouvoir communiquer avec les outils de diagnostic communs utilisés pour les inspections techniques périodiques.

Opacité des fumées

a) Les véhicules équipés d'un moteur diesel doivent être soumis à des essais conformément aux méthodes d'essai visées à l'appendice 2 de l'annexe IV du règlement (CE) n° 692/2008.

b) La valeur corrigée du coefficient d'absorption doit être apposée de manière visible et dans un endroit facilement accessible.

Émissions de CO₂ et consommation de carburant

a) Un essai doit être effectué conformément aux dispositions de l'annexe XII du règlement (CE) n° 692/2008.

b) Il n'est pas nécessaire que le compteur kilométrique du véhicule affiche les 3 000 km parcourus, comme indiqué au point 3.1.1. de l'annexe 4 du règlement ONU n° 83.

c) Lorsque le véhicule est conforme aux règlements californiens visée à l'article 2 de l'annexe I du règlement (CE) n° 692/2008 et que, par conséquent, aucun essai des émissions du système d'échappement n'est requis, les États membres calculent les émissions de CO₂ et la consommation de carburant selon les formules définies dans les notes explicatives ^(b) et ^(c) de l'appendice 2 de l'annexe au règlement (UE) n° 183/2011.

Accès à l'information

Les dispositions relatives à l'accès à l'information ne s'appliquent pas.

Véhicules équipés d'un système d'alimentation auxiliaire permettant l'utilisation de gaz propane-butane (GPL) ou de gaz naturel (GNC)

La conformité d'une installation complète GPL ou GNC avec les dispositions des règlements ONU n° 67 et 110, respectivement, est vérifiée.

3A

Prévention des risques d'incendie (réservoirs de carburant liquide)

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Règlement ONU n° 34 Règlement (CE) n° 661/2009
2.	Catégorie de	Point 1 du règlement
3.	Prescriptions techniques	Le véhicule doit être équipé d'un réservoir de carburant homologué et satisfaire aux prescriptions énoncées au point 13 du règlement, ou si le réservoir de carburant n'est pas d'un type homologué, le véhicule doit satisfaire aux prescriptions énoncées au points 5 et 8 du règlement.

3B

Dispositifs de protection arrière et leur installation; protection arrière du véhicule

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Règlement ONU n° 58 Règlement (CE) n° 661/2009
2.	Catégorie de	Point 1 du règlement
3.	Prescriptions techniques	Le véhicule doit être équipé d'un dispositif de protection arrière homologué installé conformément aux instructions d'installation et doit satisfaire aux prescriptions énoncées au point 16 de la partie II du règlement ou, si le dispositif n'est pas d'un type homologué, le véhicule doit satisfaire aux prescriptions énoncées au point 25 de la partie III du règlement.

4A

Emplacement pour le montage et la fixation des plaques d'immatriculation arrière

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Règlement du ministre des infrastructures du 31 décembre 2002 relatif aux conditions techniques à respecter par les véhicules et à leur équipement obligatoire (Journal des lois de 2016, texte 2022, tel que modifié)
2.	Catégorie de	M, N, O
3.	Prescriptions techniques	Prescriptions relatives à l'espace de montage des plaques d'immatriculation conformément à l'annexe 5 du règlement du ministre des infrastructures du 31 décembre 2002 relatif aux conditions techniques à respecter par les véhicules et à leur équipement obligatoire.

5A
Équipement de direction

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Règlement ONU n° 79 Règlement (CE) n° 661/2009
2.	Catégorie de	Point 1 du règlement
3.	Prescriptions techniques	Les prescriptions techniques applicables à l'équipement de direction d'un véhicule des catégories M, N ou O (le cas échéant) sont réputées satisfaites s'il est confirmé que le véhicule satisfait aux prescriptions spécifiées au point 5 du règlement.

6A et 17A
Accès au véhicule et manœuvrabilité

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Règlement (UE) n° 130/2012
2.	Catégorie de véhicule	Accès au véhicule — M ₁ , N ₁ , N ₂ , N ₃ Manœuvrabilité — M, N
3.	Prescriptions techniques	M ₁ , N ₁ , N ₂ ≤ 7,5 t de masse maximale en charge Marches du véhicules et marches d'accès: Le véhicule doit satisfaire aux prescriptions énoncées au point 1 de la partie 2 de l'annexe II du règlement (UE) n° 130/2012.
		N ₂ > 7,5 t de masse brute maximale, N ₃ Marches d'accès à l'habitacle: Le véhicule doit satisfaire aux prescriptions énoncées au point 1 de la partie 1 de l'annexe II du règlement (UE) n° 130/2012. Accès aux poignées facilitant l'accès à l'habitacle: Le véhicule doit satisfaire aux prescriptions énoncées au point 2 de la partie 1 de l'annexe II du règlement (UE) n° 130/2012.
		M ou N Manœuvrabilité: Le véhicule doit satisfaire aux prescriptions énoncées au point 1 de l'annexe III du règlement (UE) n° 130/2012.

6B

Loquets et éléments de fixation des portes

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Règlement du ministre des infrastructures du 31 décembre 2002 relatif aux conditions techniques à respecter par les véhicules et à leur équipement obligatoire (Journal des lois de 2016, texte 2022, tel que modifié)
2.	Catégorie de	M ₁ et N
3.	Prescriptions techniques	Le véhicule doit satisfaire aux prescriptions spécifiées à l'article 8, paragraphe 1, point 2, paragraphe 2 et paragraphe 3 du règlement du ministre des infrastructures du 31 décembre 2002 relatif aux conditions techniques à respecter par les véhicules et à leur équipement obligatoire.

7A

Avertisseurs sonores et signaux sonores

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Règlement du ministre des infrastructures du 31 décembre 2002 relatif aux conditions techniques à respecter par les véhicules et à leur équipement obligatoire (Journal des lois de 2016, texte 2022, tel que modifié) Règlement du ministre des transports, de la construction et de l'économie maritime du 26 juin 2012 relatif à la portée et à la méthode d'inspection des véhicules et aux modèles des documents utilisés pour ces inspections (Journal des lois de 2015, texte 776, tel que modifié)
2.	Catégorie de	Parties I et II du règlement ONU n° 28
3.	Prescriptions techniques	Le véhicule doit satisfaire aux prescriptions spécifiées à l'article 11, paragraphe 1, point 6 du règlement du ministre des infrastructures du 31 décembre 2002 relatif aux conditions techniques à respecter par les véhicules et à leur équipement obligatoire. Vérification de l'état technique et du signal sonore d'avertissement du véhicule conformément au point I de la section III de l'annexe I du règlement du ministre des transports, de la construction et de l'économie maritime du 26 juin 2012 relatif à la

8A

Dispositifs de vision indirecte et leur installation

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Règlement ONU n° 46 Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement du ministre des infrastructures du 31 décembre 2002 relatif aux conditions techniques à respecter par les véhicules et à leur équipement obligatoire (Journal des lois de 2016, texte 2022, tel que modifié)
2.	Catégorie de	M, N
3.	Prescriptions techniques	Dispositifs de vision indirecte homologués pour la conformité au règlement, conditions spécifiques pour l'installation sur un véhicule à moteur de rétroviseurs conformément à l'article 11, paragraphe 1, point 5 et avec l'annexe n° 12 du règlement du ministre des infrastructures du 31 décembre 2002 relatif aux conditions techniques à respecter par les véhicules et à leur

9A

Freinage des véhicules et des remorques

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Règlement ONU n° 13 Règlement (CE) n° 661/2009
2.	Catégorie de	Point 1 du règlement
3.	Prescriptions techniques	Les prescriptions techniques applicables au système de freinage d'un véhicule des catégories M, N ou O (le cas échéant) sont réputées satisfaites sur la base de la confirmation que le véhicule satisfait aux prescriptions énoncées aux points 2.3 et 5 du règlement.

9B

Freinage des voitures particulières

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Règlement ONU n° 13-H Règlement (CE) n° 661/2009
2.	Catégorie de	Point 1 du règlement
3.	Prescriptions techniques	Les prescriptions techniques sont réputées satisfaites si le fait que le véhicule satisfait aux prescriptions spécifiées aux points 2.3 et 5 du règlement est confirmé sur la base d'un rapport d'essai établi par un organisme agréé.

10A

Compatibilité électromagnétique

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Règlement ONU n° 10 Règlement (CE) n° 661/2009
2.	Catégorie de	M, N
3.	Prescriptions techniques	Véhicules de la catégorie M ₁ ou N ₁ L'équipement électrique ou électronique d'un véhicule pour lequel une attestation de réception a été délivrée doit satisfaire aux prescriptions techniques conformément: - aux annexes 7 à 10 du règlement ou - aux appendices 6 et 7 à l'annexe I et à l'annexe X de la directive 72/245/CEE. Les résultats des essais de conformité aux prescriptions de la norme EN 50498 sont réputés équivalents
		Véhicules de la catégorie M ₂ , M ₃ , N ₂ , N ₃ 1. L'équipement électrique ou électronique d'un véhicule pour lequel un certificat de réception par type a été délivré conformément aux prescriptions du règlement ou de la directive 72/245/CEE doivent satisfaire aux prescriptions techniques spécifiées aux annexes 7 à 10 du règlement ou aux appendices 6 et 7 de l'annexe I et à l'annexe X de la directive 72/245/CEE. 2. Un véhicule pour lequel aucun certificat de réception n'a été délivré doit satisfaire aux prescriptions techniques spécifiées aux annexes 4 à 6 du règlement ou aux appendices 2 à 5 de l'annexe I de la directive 72/245/CEE. Les résultats des essais de conformité aux prescriptions de la norme EN 50498 sont réputés équivalents.

12A

Aménagements intérieurs

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Règlement ONU n° 21 Règlement (CE) n° 661/2009
2.	Catégorie de	M ₁
3.	Prescriptions techniques	Le véhicule doit satisfaire aux prescriptions spécifiées aux points 5.1. et 5.2. du règlement, à l'exception de la prescription relative au contrôle de dissipation d'énergie prévue au point 5.1.2. du règlement.

13A

Protection des véhicules à moteur contre toute utilisation non autorisée

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Règlement ONU n° 18 Règlement (CE) n° 661/2009
2.	Catégorie de	Point 1.1 du règlement — véhicules à moteur ayant au moins trois roues, à l'exception de ceux de la catégorie M ₁ , N ₁
3.	Prescriptions techniques	1. Les équipements protégeant un véhicule contre une utilisation non autorisée doivent satisfaire aux prescriptions techniques applicables conformément: - aux points 5 et 6 du règlement ONU n° 18; - aux parties I et III du règlement ONU n° 97; - aux parties II et IV du règlement ONU n° 116; ou conformément aux annexes IV à VI de la directive 74/61/CEE. 2. Un dispositif protégeant un véhicule contre une utilisation non autorisée doit être tel que, lorsque le véhicule est en marche et que le moteur tourne, il n'y ait aucune probabilité de blocage accidentel.

13B

Protection des véhicules à moteur contre toute utilisation non autorisée

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Règlement ONU n° 116 Règlement (CE) n° 661/2009
2.	Catégorie de	Point 1.1. du règlement — M ₁ , N ₁
3.	Prescriptions techniques	1. Les équipements supplémentaires protégeant un véhicule contre une utilisation non autorisée doivent satisfaire aux prescriptions techniques conformément: - aux points 5 et 6 du règlement ONU n° 18; - aux parties I et III du règlement ONU n° 97; - aux parties II et IV du règlement ONU n° 116; ou aux annexes IV à VI de la directive 74/61/CEE. 2. Un dispositif protégeant un véhicule contre une utilisation non autorisée doit être tel que, lorsque le véhicule est en marche et que le moteur tourne, il n'y ait aucune probabilité de blocage accidentel.

14A

Protection du conducteur contre l'équipement de direction en cas de choc

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Règlement ONU n° 12
2.	Catégorie de	Point 1 du règlement
3.	Prescriptions techniques	Déclaration du fabricant confirmant la conformité avec le règlement.

15A

Sièges, ancrages des sièges et appuie-têtes

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Règlement ONU n° 17 Règlement (CE) n° 661/2009
2.	Catégorie de	Point 1 du règlement
3.	Prescriptions techniques	Le véhicule doit être équipé de sièges et d'appuis-tête conformes aux prescriptions énoncées au point 5 du règlement. Les sièges doivent être montés conformément aux instructions d'installation fournies par le fabricant du siège. Un espace pour fauteuil roulant est considéré comme une place assise.

15B

Sièges des véhicules de grandes dimensions pour le transport de voyageurs

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Règlement ONU n° 80 Règlement (CE) n° 661/2009
2.	Catégorie de	Point 1 du règlement
3.	Prescriptions techniques	Le véhicule doit être équipé de sièges satisfaisant aux prescriptions spécifiées au point 5 du règlement. Les sièges doivent être montés conformément aux instructions d'installation fournies par le fabricant du siège et au point 7.1.2. du règlement. Un espace pour fauteuil roulant est considéré comme une place assise.

16A
Éléments saillants extérieurs

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Règlement ONU n° 26 Règlement (CE) n° 661/2009
2.	Catégorie de	Point 1 du règlement
3.	Prescriptions techniques	Le véhicule doit être conçu de manière à ce que ses éléments extérieurs saillants satisfassent aux prescriptions spécifiées aux points 5 et 6 du règlement.

18A

Plaque réglementaire du constructeur et numéro d'identification du véhicule

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Règlement (UE) n° 19/2011
2.	Catégorie de	Véhicules des catégories M, N, O.
3.	Prescriptions techniques	Un véhicule doit être équipé d'une plaque réglementaire du constructeur et d'un numéro VIN, ou d'un numéro de carrosserie, de châssis ou de cadre. La plaque réglementaire doit satisfaire aux prescriptions spécifiées au point 1, au point 2, au point 3, de la partie A de l'annexe II du règlement (UE) n° 19/2011. Après l'installation, le constructeur doit apposer une plaque pour l'étape suivante de l'achèvement du véhicule conformément au modèle de l'appendice de l'annexe XVII de la directive 2007/46/CE. Le numéro VIN doit satisfaire aux prescriptions spécifiées au point 1 et au point 2 de la partie B de l'annexe II du règlement (UE) n° 19/2011. Le numéro de carrosserie, de châssis ou de cadre doit être conforme aux prescriptions énoncées dans la réglementation applicable à l'immatriculation et au marquage des véhicules.

19A

Ancrages des ceintures de sécurité, ancrages ISOFIX et ancrages des ceinture supérieures ISOFIX

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Règlement ONU n° 14 Règlement (CE) n° 661/2009
2.	Catégorie de	Point 1 du règlement

3.	Prescriptions techniques	Le véhicule doit être équipé d'ancrages de ceinture de sécurité et d'ancrages ISOFIX satisfaisant aux prescriptions des points 5 et 6 du règlement. Lorsqu'un véhicule est équipé d'un fauteuil roulant, les prescriptions spécifiées au point 19 de l'appendice 3 de l'annexe XI la directive 2007/46/CE doivent être respectées.
----	--------------------------	---

20A

Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Règlement ONU n° 48 Règlement (CE) n° 661/2009
2.	Catégorie de	M, N ou O.
3.	Prescriptions techniques	Le véhicule doit être équipé de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse homologués, montés et disposés conformément aux prescriptions des points 2, 5 et 6 du règlement.

27A

Dispositif de remorquage

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Règlement (CE) n° 1005/2010 Règlement (CE) n° 661/2009
2.	Catégorie de	M, N
3.	Prescriptions techniques	Le véhicule doit être équipé d'un dispositif de remorquage à l'avant. Un véhicule de la catégorie M ₁ doit également être équipé d'un dispositif de remorquage à l'arrière du véhicule. Le véhicule doit être conçu de manière à ce que le dispositif de remorquage satisfasse aux prescriptions spécifiées à l'annexe II du règlement (CE) n° 1005/2010.

31A

Ceintures de sécurité, systèmes de retenue, systèmes de retenue pour enfants et systèmes ISOFIX de retenue pour enfants

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Règlement ONU n° 16 Règlement (CE) n° 661/2009
2.	Catégorie de	Point 1 du règlement
3.	Prescriptions techniques	Le véhicule doit être équipé de ceintures de sécurité homologuées. Le nombre et les types de ceintures doivent être conformes à l'annexe n° 16 au règlement.

32A

Champ de vision vers l'avant

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Règlement ONU n° 125 Règlement (CE) n° 661/2009
2.	Catégorie de	Point 1 du règlement
3.	Prescriptions techniques	Le véhicule doit avoir un champ de vision avant conforme aux prescriptions spécifiées au point 5 du règlement et de l'appendice de l'annexe 4 au règlement.

36A

Systèmes de chauffage

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Règlement ONU n° 122 Règlement (CE) n° 661/2009
2.	Catégorie de	M, N, O
3.	Prescriptions techniques	a) L'habitacle doit être équipé d'un système de chauffage. b) Les dispositifs de chauffage à combustion doivent être d'un type homologué et leur installation doit satisfaire aux prescriptions spécifiées à l'annexe 7 au règlement. En outre, les dispositifs de chauffage à combustion GPL et les systèmes de chauffage au GPL doivent satisfaire aux prescriptions spécifiées à l'annexe 8 au règlement. c) Les systèmes de chauffage modernisés supplémentaires doivent satisfaire aux prescriptions spécifiées dans le règlement susmentionné.

37A

Garde-boues

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Règlement (UE) n° 1009/2010
2.	Catégorie de	M ₁
3.	Prescriptions techniques	Le véhicule doit être équipé de protecteurs de roues conformes aux prescriptions énoncées aux points 1 et 2 de l'annexe II du règlement (UE) n° 1009/2010.

38A

Appuis-tête (repose-tête) incorporés ou non dans les sièges du véhicule

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Règlement ONU n° 25 Règlement (CE) n° 661/2009
2.	Catégorie de	Point 1 du règlement
3.	Prescriptions techniques	Le véhicule doit être équipé d'appuis-tête homologués montés conformément aux instructions d'installation ou aux prescriptions spécifiées au point 6 du règlement.

41A

Émissions (Euro VI) des poids lourds / accès à l'information

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Règlement (CE) n° 595/2009
2.	Catégorie de	Article 2 du règlement
3.	Prescriptions techniques	Émissions de polluants provenant du système d'échappement a) un essai est effectué conformément au point 2 de l'annexe III au règlement (UE) n° 582/2011; b) les limites à appliquer sont celles spécifiées à l'annexe I du règlement (UE) n° 582/2011. Système de diagnostic embarqué (OBD) a) le véhicule doit être équipé d'un système de diagnostic embarqué; b) l'interface OBD doit pouvoir communiquer avec les outils de diagnostic communs utilisés pour les inspections techniques périodiques. Assurance du bon fonctionnement des équipements de mesure de NO _x Le bon fonctionnement des équipements de mesure de NO _x est vérifié conformément aux prescriptions de l'annexe XIII du règlement (UE) n° 582/2011. Accès à l'information Les dispositions relatives à l'accès à l'information ne s'appliquent pas.

42A

Protections latérales des poids lourds

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Règlement ONU n° 73 Règlement (CE) n° 661/2009
2.	Catégorie de	Point 1 du règlement

3.	Prescriptions techniques	Le véhicule doit être équipé d'un dispositif de protection latérale homologué installé conformément aux instructions d'installation et doit satisfaire aux prescriptions spécifiées au point 15 du règlement, sans préjudice des dérogations prévues au point 16, ou le véhicule doit être conçu de telle sorte que sa protection latérale offre une résistance suffisante et réponde aux prescriptions spécifiées au point 12 du règlement, à l'exclusion des points 12.10 et 12.13, et sans préjudice des dérogations prévues au point 13.
----	--------------------------	--

43A

Systemes anti-projections des roues

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Règlement (UE) n° 109/2011
2.	Catégorie de	Point 0 de l'annexe IV au règlement
3.	Prescriptions techniques	Le véhicule doit être équipé d'un dispositif anti-projections homologué conformément au point 0.2. de l'annexe IV au règlement. En fonction de la structure du véhicule et du type de système anti-projections utilisé, le véhicule doit satisfaire aux prescriptions énoncées aux points 3, 4 et 6 de l'annexe IV, à l'exclusion du point 6.3.6, ou des points 3, 4 et 7, à l'exclusion du point 6.3.6, ou des points 3, 4 et 8, à l'exclusion du point 8.3.2.3.

44A

Masses et dimensions

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Règlement (UE) n° 1230/2012
2.	Catégorie de	M ₁
3.	Prescriptions techniques	Le véhicule doit satisfaire aux prescriptions spécifiées dans la partie A de l'annexe I du règlement (UE) n° 1230/2012. À la demande du constructeur, il peut être renoncé à l'essai de la capacité de démarrage en côte avec la masse maximale en charge de l'ensemble de véhicules, telle que décrite au point 5.1.

45A

Matériaux des vitrages de sécurité et leur installation dans les véhicules

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Règlement ONU n° 43 Règlement (CE) n° 661/2009
2.	Catégorie de véhicule	M, N, O

3.	Prescriptions techniques	Le véhicule doit être équipé de vitrages de sécurité homologués, installés sur le véhicule conformément aux prescriptions du point 7 du règlement, des annexes 4 à 16, à l'exclusion de l'annexe 13 au règlement. L'installation doit être effectuée conformément aux prescriptions des points 4.1, 4.2, 4.3, 4.2.4 et 4.3.2 de l'annexe 21 du règlement.
----	--------------------------	---

46A

Montage des pneumatiques

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Règlement (UE) n° 458/2011
2.	Catégorie de véhicule	M, N, O
3.	Prescriptions techniques	Le véhicule doit être équipé de pneumatiques homologués et doit satisfaire aux prescriptions énoncées à l'annexe II du règlement: point 2 — Ajustement des pneumatiques point 3 — Capacité de charge point 4 — Capacité de vitesse point 5 — Cas particuliers point 6 — Roues de secours et pneumatiques

47A

Limitation de la vitesse du véhicule

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Règlement ONU n° 89 Règlement (CE) n° 661/2009
2.	Catégorie de véhicule	M2, M3, N2, N3
3.	Prescriptions techniques	Le véhicule doit être équipé d'un dispositif de limitation de vitesse homologué installé conformément aux instructions d'installation et doit satisfaire aux prescriptions spécifiées au point 13 de la partie II du règlement, ou le véhicule doit être conçu de telle sorte qu'il satisfasse aux prescriptions relatives à la limitation de vitesse spécifiées au point 5 de la partie I du règlement. La vitesse du véhicule doit être limitée conformément aux prescriptions de la directive 92/6/CEE.

48A

Masses et dimensions

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Règlement (UE) n° 1230/2012
2.	Catégorie de	M ₂ , M ₃ , N ₁ , N ₂ , N ₃ , O
3.	Prescriptions techniques	Le véhicule doit satisfaire aux prescriptions spécifiées dans les parties pertinentes de l'annexe I au règlement (UE) n° 1230/2012 selon la catégorie du véhicule: Partie A — véhicules de la catégorie N ₁ ; Partie B — véhicules des catégories M ₂ et M ₃ ; Partie C — véhicules des catégories N ₂ et N ₃ À la demande du constructeur, il peut être renoncé à l'essai de la capacité de démarrage en côte avec la masse maximale en charge de l'ensemble de véhicules, comme décrit respectivement au point 5.1 des parties A et B et au point 4.1 de la partie C de l'annexe I au règlement (UE) n° 1230/2012. Partie D — véhicules de la catégorie O.

49A

Éléments saillants extérieurs situés en amont du panneau arrière de la cabine des véhicules utilitaires

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Règlement ONU n° 61 Règlement (CE) n° 661/2009
2.	Catégorie de	Point 1 du règlement
3.	Prescriptions techniques	Le véhicule doit être conçu de manière à ce que ses éléments extérieurs saillants de la cabine satisfassent aux prescriptions spécifiées aux points 5 et 6 du règlement.

50A

Composants mécaniques d'attelage des ensembles de véhicules

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement ONU n° 55
2.	Catégorie de	Point 5 du règlement
3.	Prescriptions techniques	Le dispositif d'attelage du véhicule (le cas échéant) doit être homologué et son montage doit satisfaire aux prescriptions du point 6 du règlement.

50B

Dispositif d'attelage court (DAC); montage d'un type approuvé de DAC

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Règlement ONU n° 102 Règlement (CE) n° 661/2009
2.	Catégorie de	N ₂ , N ₃ , O ₃ , O ₄ .
3.	Prescriptions techniques	Le véhicule doit être conçu de manière à ce que le dispositif d'attelage satisfasse aux prescriptions spécifiées au point 5 de la partie I et au point 13 de la partie II du règlement.

51A

Résistance au feu des matériaux intérieurs dans certaines catégories de véhicules à moteur

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Règlement ONU n° 118 Règlement (CE) n° 661/2009
2.	Catégorie de	Point 1 du règlement
3.	Prescriptions techniques	Le véhicule doit être équipé de composants homologués ou de composants conformes aux prescriptions techniques spécifiées dans le règlement.

52A

Véhicules des catégories M₂ et M₃

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Règlement ONU n° 107 Règlement (CE) n° 661/2009
2.	Catégorie de	Point 1 du règlement
3.	Prescriptions techniques	<p>Les essais de conformité aux prescriptions spécifiées dans le règlement ONU n° 107 sont réalisés.</p> <p>a) Le véhicule doit satisfaire aux prescriptions de l'annexe 3 au règlement spécifié définies aux points suivants:</p> <p>7.1. Généralités 7.2. Masses et dimensions 7.3. Résistance structurelle 7.4. Essai de stabilité 7.5. Protection contre les risques d'incendie 7.6. Sorties de secours 7.7. Aménagements intérieurs, à l'exclusion des points: 7.7.4.2, 7.7.6, 7.7.7. et 7.7.8.</p> <p>b) Si le véhicule est adapté pour attacher un fauteuil roulant, un tel espace doit satisfaire aux prescriptions énoncées aux</p>

points 3.6 et 3.8. de l'annexe 8 du règlement ONU n° 107.
 c) Si le véhicule dispose de dispositifs facilitant l'accès au véhicule pour les personnes à mobilité réduite, ces dispositifs doivent satisfaire aux prescriptions énoncées au point 3.11 de l'annexe 8 du règlement ONU n° 107.

52B

Résistance de la superstructure des véhicules de grandes dimensions pour le transport de voyageurs

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Règlement ONU n° 66 Règlement (CE) n° 661/2009
2.	Catégorie de	Point 1 du règlement
3.	Prescriptions techniques	Le constructeur doit démontrer que le véhicule est conçu de manière à ce que sa superstructure satisfasse aux prescriptions spécifiées au point 5 et en ce qui concerne les modifications point 6 du règlement.

57A

Dispositifs de protection contre l'encastrement avant (FUPD); protection contre l'encastrement avant (FUP)

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Règlement ONU n° 93 Règlement (CE) n° 661/2009
2.	Catégorie de	Point 1 du règlement
3.	Prescriptions techniques	Le véhicule doit être équipé d'un dispositif de protection contre l'encastrement avant homologué, installé conformément aux instructions d'installation, et doit satisfaire aux prescriptions spécifiées au point 8 de la partie II du règlement, ou doit satisfaire aux prescriptions spécifiées au point 10 de la partie III du règlement.

58

Protection des piétons

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Règlement (CE) n° 78/2009
2.	Catégorie de	Article 2 du chapitre I du règlement (CE) n° 78/2009

3.	Prescriptions techniques	Il doit être démontré que le système de protection frontale du véhicule satisfait aux prescriptions spécifiées aux sections 5 et 6 et aux prescriptions énoncées à la section 4, 2 ou 3 du règlement (CE) n° 78/2009.
----	--------------------------	---

62

Système à hydrogène

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Règlement (CE) n° 79/2009
2.	Catégorie de	Article 2 du règlement (CE) n° 79/2009
3.	Prescriptions techniques	a) Les composants du système à hydrogène énumérés à l'annexe I du règlement (CE) n° 79/2009, lorsqu'il est monté sur un véhicule à hydrogène, est réceptionné par type conformément au règlement (CE) n° 79/2009. b) Les composants et systèmes à hydrogène doivent être installés conformément aux prescriptions spécifiées à l'annexe VI du règlement (CE) n° 79/2009.

67

Composants spécifiques pour le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et leur installation dans les véhicules automobiles

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Règlement ONU n° 67 Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement du ministre des infrastructures du 31 décembre 2002 relatif aux conditions techniques à respecter par les véhicules et à leur équipement obligatoire (Journal des lois de 2016, texte 2022, tel que modifié)
2.	Catégorie de	M ou N
3.	Prescriptions techniques	Les éléments d'une installation de gaz d'hydrocarbures liquéfiés (GPL) d'un véhicule doivent être homologués conformément aux prescriptions de l'article 9, paragraphe 3, de l'annexe 9 du règlement relatif aux conditions techniques à respecter par les véhicules et à leur équipement obligatoire. Un avis est requis, qui est donné par un organisme habilité à effectuer des essais d'homologation concernant la méthode d'installation d'un système adaptant un type de véhicule donné à l'alimentation en gaz. Un document est exigé, qui doit être délivré pour le réservoir ou la bouteille par une autorité de contrôle technique compétente, attestant que l'équipement reste en bon état de fonctionnement.

68

Systèmes d'alarme des véhicules

N°	Concerne	Dispositions spécifiques
----	----------	--------------------------

1.	Base juridique:	Règlement ONU n° 97 Règlement (CE) n° 661/2009
2.	Catégorie de	M _b N ₁ avec une masse maximale de 2 t
3.	Prescriptions techniques	1. Les systèmes d'alarme doivent satisfaire aux prescriptions techniques pertinentes: - de la partie I du règlement ONU n° 97; - de la partie II du règlement ONU n° 116; - à l' <i>annexe VI de la directive 74/61/CEE</i> ¹⁰¹ . 2. La défaillance du système d'alarme ou la défaillance de son alimentation électrique ne doit pas affecter le fonctionnement en toute sécurité du véhicule.

69

Sécurité électrique

N°	Concerne	Dispositions spécifiques
1.	Base juridique:	Règlement ONU n° 100 Règlement (CE) n° 661/2009
2.	Catégorie de véhicule	Véhicules électriques (VE et VEH) appartenant aux catégories M ou N, ayant une vitesse maximale par construction supérieure à 25 km/h
3.	Prescriptions techniques	1. En ce qui concerne un véhicule pour lequel un certificat de réception par type de véhicule ou un certificat de réception couvrant la conformité aux prescriptions spécifiées dans le règlement a été délivré, il est vérifié si: a) les modifications n'ont pas porté atteinte à la sécurité globale du véhicule; b) le système électrique répond aux prescriptions spécifiées dans le règlement. Le système 12 (24) V doit satisfaire aux prescriptions spécifiées dans la norme PN-S-76021. 2. En ce qui concerne un véhicule pour lequel un certificat de réception visé au point 1 n'a pas été délivrée, il est vérifié si: a) les modifications n'ont pas porté atteinte à la sécurité globale du véhicule; b) le véhicule satisfait aux prescriptions spécifiées dans le règlement. Le système 12 (24) V doit satisfaire aux prescriptions spécifiées dans la norme PN-S-76021.

70

Composants spécifiques pour le gaz naturel comprimé et leur installation dans les véhicules à moteur

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
----	-----------	---------------------------

1.	Base juridique:	Règlement ONU n° 110 Règlement (CE) n° 661/2009 Règlement du ministre des infrastructures du 31 décembre 2002 relatif aux conditions techniques à respecter par les véhicules et à leur équipement obligatoire (Journal des lois de 2016, texte 2022, tel que modifié)
2.	Catégorie de	M, N
3.	Prescriptions techniques	Les éléments d'un système de gaz naturel comprimé (GNC) d'un véhicule doivent être homologués conformément aux prescriptions de l'article 9, paragraphe 3, de l'annexe 9 du règlement du ministre des infrastructures du 31 décembre 2002 relatif aux conditions techniques à respecter par les véhicules et à leur équipement obligatoire. Un avis est requis, qui est donné par un organisme habilité à effectuer des essais d'homologation concernant la méthode d'installation d'un système adaptant un type de véhicule donné à l'alimentation en gaz. Un document est exigé, qui doit être délivré pour le réservoir ou la bouteille par une autorité de contrôle technique compétente, attestant que l'équipement reste en bon état de fonctionnement.

*) Identification des actes juridiques mentionnés dans le tableau:

Règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules (JO UE L 171 du 29.6.2007, p. 1); JO UE L 199 du 28.7.2008, p. 1; JO UE L 188 du 18.7.2009, p. 1; JO UE L 158 du 16.6.2011, p. 1; JO UE L 142 du 1.6.2012, p. 16, et JO UE L 151 du 14.6.2018, p. 1).

Règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission du 18 juillet 2008 portant application et modification du règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules (dans sa version du 1^{er} janvier 2019, JO UE L 199 du 28.7.2008, p. 1; JO UE L 336 du 21.12.2010, p. 68; JO UE L 158 du 16.6.2011, p. 1; JO UE L 142 du 1.6.2012, p. 16, JO UE L 182 du 13.7.2012, p. 14; JO UE L 47 du 20.2.2013, p. 51; JO UE L 55 du 27.2.2013, p. 9; JO UE L 65 du 8.3.2013, p. 1; JO UE L 158 du 10.6.2013, p. 74; JO UE L 43 du 13.2.2014, p. 12; JO UE L 9 du 15.1.2015, p. 1; JO UE L 82 du 31.3.2016, p. 1; JO UE L 109 du 26.4.2016, p. 1; JO UE L 175 du 7.7.2017, p. 1; JO UE L 174 du 7.7.2017, p. 3; JO UE L 301 du 27.11.2018, p. 1).

Règlement n° 83 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les émissions de polluants selon les exigences du moteur en matière de carburant [2019/253]

Règlement (UE) n° 183/2011 de la Commission du 22 février 2011 modifiant les annexes IV et VI de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules («directive-cadre») (dans sa version du 26 février 2012; JO UE L 53 du 26.2.2011, p. 4).

Règlement n° 67 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE/ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation: I. Des équipements spéciaux pour l'alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés sur les véhicules des catégories M et N; II. Des véhicules des catégories M et N munis d'un équipement spécial pour l'alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés, en ce qui concerne l'installation de cet équipement.

Règlement n° 110 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation: I. Des organes spéciaux pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) et/ou au gaz naturel liquéfié (GNL) sur les véhicules; II. Des véhicules munis d'organes spéciaux d'un type homologué pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) et/ou au gaz naturel liquéfié (GNL) en ce qui concerne l'installation de ces organes.

Règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés (dans sa version du 24 avril 2019; JO UE L 200 du 31.7.2009, p. 1; JO UE L 108 du 28.4.2011, p. 13; JO UE L 337 du 20.12.2011, p. 27; JO UE L 160 du 21.6.2012, p. 8; JO UE L 28 du 4.2.2015, p. 3; JO UE L 308 du 25.11.2015, p. 11; JO UE L 165 du 23.6.2016, p. 1, et JO UE L 95 du 4.4.2019, p. 1).

Règlement n° 34 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la prévention des risques d'incendie.

Règlement n° 58 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation: I. Des dispositifs arrière de protection anti-encastrement II. Des véhicules en ce qui concerne le montage d'un dispositif arrière de protection anti-encastrement d'un type homologué III. Des véhicules en ce qui concerne leur protection contre l'encastrement à l'arrière

Règlement n° 79 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les équipements de direction.

Règlement (UE) n° 130/2012 de la Commission du 15 février 2012 concernant les prescriptions pour la réception par type des véhicules à moteur relatives à l'accès au véhicule et à sa manœuvrabilité et mettant en œuvre le règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés (dans sa version du 7 mars 2012, JO UE L 43 du 16.2.2012, p. 6).

Règlement n° 28 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs d'avertissement sonores et des véhicules à moteur en ce qui concerne leurs signaux sonores.

Règlement n° 46 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs de vision indirecte et des véhicules à moteur en ce qui concerne l'installation de ces dispositifs.

Règlement n° 13 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des

véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne le freinage.

Règlement ONU n° 13-H — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières en ce qui concerne le freinage.

Règlement ONU n° 10 — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la compatibilité électromagnétique.

Directive du Conseil du 20 juin 1972 relative aux interférences radioélectriques produites par les véhicules (compatibilité électromagnétique) (72/245/CEE), (dans sa version du 1^{er} juillet 2013, JO UE L 152 du 6.7.1972, p. 15, JO UE L 238 du 15.8.1989, p. 43; JO UE L 266 du 8.11.1995, p. 1; JO UE L 337 du 13.11.2004, p. 13; JO UE L 194 du 26.7.2005, p. 12; JO UE L 305 du 24.11.2005, p. 32; JO UE L 65 du 7.3.2006, p. 27; JO UE L 363 du 20.12.2006, p. 81; JO UE L 70 du 14.3.2009, p. 17, et JO UE L 158 du 10.6.2013, p. 172).

Règlement n° 21 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur aménagement intérieur.

Règlement n° 18 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée.

Règlement n° 97 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des systèmes d'alarme des véhicules (SAV) et des véhicules à moteur en ce qui concerne leurs systèmes d'alarme (SA).

Règlement n° 116 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions techniques uniformes concernant la protection des véhicules à moteur contre une utilisation non autorisée.

Directive du Conseil du 17 décembre 1973 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs destinés à prévenir la circulation non autorisée des véhicules à moteur (74/61/CEE), (dans sa version du 1^{er} juillet 2013, JO L 38 du 11.2.1974, p. 22; JO UE L 286 du 29.11.1995, p. 1; JO UE L 363 du 20.12.2006, p. 81; JO UE L 158 du 10.6.2013, p. 172).

Règlement ONU n° 12 — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection du conducteur contre le mécanisme de direction en cas de choc.

Règlement ONU n° 17 — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les sièges, leur ancrage et les appuis-tête.

Règlement n° 80 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des sièges des véhicules de grandes dimensions pour le transport de voyageurs et de ces véhicules en ce qui concerne la résistance des sièges et de leurs ancrages.

Règlement n° 26 de l'ONU — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les projections extérieures.

Règlement (UE) n° 19/2011 de la Commission du 11 janvier 2011 concernant les exigences pour la réception de la plaque réglementaire du constructeur et du numéro d'identification des véhicules à moteur et de leurs remorques et mettant en œuvre le règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés (dans sa version du 11 avril 2012; JO UE L 8 du 12.1.2011, p. 1, et JO UE L 82 du 22.3.2012, p. 1).

Règlement ONU n° 14 — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les ancrages de ceintures de sécurité.

Règlement n° 48 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse.

Directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques destinés à ces véhicules (dans sa version du 1^{er} septembre 2020, JO UE L 263 du 9.10.2007, p. 1); JO UE L 292 du 31.10.2008, p. 1; JO UE L 35 du 4.2.2009, p. 1; JO UE L 35 du 4.2.2009, p. 32; JO UE L 118 du 13.5.2009, p. 13; JO UE L 188 du 18.7.2009, p. 1; JO UE L 200 du 31.7.2009, p. 1; JO UE L 320 du 5.12.2009, p. 36, JO UE L 339 du 22.12.2009, p. 60; JO UE L 72 du 20.3.2010, p. 17; JO UE L 110 du 1.5.2010, p. 1; JO UE L 53 du 26.2.2011, p. 4; JO UE L 167 du 25.6.2011, p. 1; JO UE L 185 du 15.7.2011, p. 30; JO UE L 185 du 15.7.2011, p. 76, JO UE L 28 du 31.1.2012, p. 24; JO UE L 126 du 15.5.2012, p. 15, JO UE L 353 du 21.12.2012, p. 1; JO UE L 353 du 21.12.2012, p. 31; JO UE L 47 du 20.2.2013, p. 51; JO UE L 55 du 27.2.2013, p. 9; JO UE L 65 du 8.3.2013, p. 1; JO UE L 158 du 10.6.2013, p. 172; JO UE L 43 du 13.2.2014, p. 12; JO UE L 47 du 18.2.2014, p. 1; JO UE L 69 du 8.3.2014, p. 3; JO UE L 158 du 27.5.2014, p. 131; JO UE L 315 du 1.11.2014, p. 3; JO UE L 9 du 15.1.2015, p. 1; JO UE L 28 du 4.2.2015, p. 3; JO UE L 123 du 19.5.2015, p. 77; JO UE L 308 du 25.11.2015, p. 11; JO UE L 175 du 7.7.2017, p. 1; JO UE L 175 du 7.7.2017, p. 708, JO UE L 192 du 24.7.2017, p. 1; JO UE L 349 du 29.12.2017, p. 1; JO UE L 301 du 27.11.2018, p. 1; JO UE L 58 du 26.2.2019, p. 1; JO UE L 95 du 4.4.2019, p. 1, et JO UE L 44 du 18.2.2020, p. 43).

Règlement (UE) n° 1005/2010 de la Commission du 8 novembre 2010 concernant les prescriptions pour la réception applicables aux dispositifs de remorquage des véhicules à moteur et mettant en œuvre le règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions pour la réception relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés (dans sa version du 29 novembre 2010, JO UE L 291 du 9.11.2010, p. 36).

Règlement n° 16 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation: I. Ceintures de sécurité, systèmes de retenue, dispositifs de retenue pour enfants et dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX pour les occupants des véhicules à moteur; II. Véhicules équipés de ceintures de sécurité, témoins de port de ceinture, systèmes de retenue, dispositifs de retenue pour enfants, dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX et dispositifs de retenue pour enfants i-Size.

Règlement n° 125 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne le champ de vision avant du conducteur.

Règlement n° 122 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions techniques uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne leurs systèmes de chauffage.

Règlement (UE) n° 1009/2010 de la Commission du 9 novembre 2010 concernant les exigences pour la réception du recouvrement des roues de certains véhicules à moteur et mettant en œuvre le règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés (dans sa version du 30 novembre 2010, JO UE L 292 du 10.11.2010, p. 21).

Règlement n° 25 de l'ONU — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des appuis-tête incorporés ou non dans les sièges des véhicules.

Règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relatif à la réception des véhicules à moteur et des moteurs au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et à l'accès aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, modifiant le règlement (CE) n° 715/2007 et la directive 2007/46/CE et abrogeant les directives 80/1269/CEE, 2005/55/CE et 2005/78/CE (JO UE L 188 du 18.7.2009, p. 1; JO UE L 200 du 31.7.2009, p. 52; JO UE L 167 du 25.6.2011, p. 1; JO UE L 47 du 18.2.2014, p. 1; JO UE L 151 du 14.6.2018, p. 1, et JO UE L 198 du 25.7.2019, p. 202).

Règlement (UE) n° 582/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application et modification du règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et modifiant les annexes I et III de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil (JO UE L 167 du 25.6.2011, p. 1; JO UE L 28 du 31.1.2012, p. 1; JO UE L 158 du 10.6.2013, p. 74; JO UE L 43 du 13.2.2014, p. 12; JO UE L 47 du 18.2.2014, p. 1; JO UE L 174 du 13.6.2014, p. 28; JO UE L 259 du 27.9.2016, p. 1; JO UE L 192 du 24.7.2017, p. 1; JO UE L 349 du 29.12.2017, p. 1; JO UE L 165 du 2.7.2018, p. 32; JO UE L 303 du 25.11.2019, p. 1; JO UE L 263 du 12.8.2020, p. 1; JO UE L 12 du 15.1.2021, p. 3 et JO UE L 315 du 7.12.2022, p. 63).

Règlement n° 73 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation: I. Des véhicules en ce qui concerne leurs dispositifs de protection latérale (DPL); II. Des dispositifs de protection latérale (DPL); III. Des véhicules en ce qui concerne l'installation des dispositifs de protection latérale (DPL) d'un type homologué conformément à la partie II du présent règlement.

Règlement (UE) n° 109/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant application du règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions pour la réception par type de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques en matière de systèmes antiprojections (dans sa version du 24 février 2015; JO UE L 34 du 9.2.2011, p. 2; JO UE L 158 du 10.6.2013, p. 74, et JO UE L 28 du 4.2.2015, p. 3).

Règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission du 12 décembre 2012 portant application du règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du

Conseil en ce qui concerne les prescriptions pour la réception par type applicables aux masses et dimensions des véhicules à moteur et de leurs remorques et modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil (dans sa version du 2 décembre 2019) JO L 353 du 21.12.2012, p. 31; JO UE L 175 du 7.7.2017 et JO UE L 291 du 12.11.2019).

Règlement n° 43 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des vitrages de sécurité et de l'installation de ces vitrages sur les véhicules.

Règlement (UE) n° 458/2011 de la Commission du 12 mai 2011 portant prescriptions pour la réception par type des véhicules à moteur et de leurs remorques en ce qui concerne le montage de leurs pneumatiques et mettant en œuvre le règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés (dans la version du 24 février 2015; JO UE L 124 du 13.5.2011, p. 1 et JO UE L 28 du 4.2.2015, p. 3).

Règlement n° 89 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation: I. Véhicules, en ce qui concerne la limitation de leur vitesse maximale ou leur fonction de limitation réglable de la vitesse; II. Véhicules, en ce qui concerne l'installation d'un dispositif limiteur de vitesse (DLV) ou d'un dispositif limiteur réglable de la vitesse (DLRV) de type homologué; III. Dispositifs limiteurs de vitesse (DLV) et dispositifs limiteurs réglables de la vitesse (DLRV).

Directive 92/6/CEE du Conseil du 10 février 1992 relative à l'installation et à l'utilisation, dans la Communauté, de limiteurs de vitesse sur certaines catégories de véhicules à moteur (JO UE L 057 du 2.3.1993, p. 27 et JO UE L 237 du 4.12.2002, p. 8).

Règlement n° 61 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes pour l'homologation des véhicules utilitaires en ce qui concerne leurs projections extérieures à l'avant du panneau arrière de la cabine.

Règlement n° 55 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des composants mécaniques d'attelage des ensembles de véhicules.

Règlement n° 102 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation: I. D'un dispositif d'attelage court (DAC); II. De véhicules en ce qui concerne l'installation d'un type homologué de DAC.

Règlement n° 118 de l'ONU — Dispositifs limiteurs de vitesse (DLV) et dispositifs limiteurs réglables de la vitesse (DLRV).

Règlement n° 107 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M2 ou M3 en ce qui concerne leur construction générale.

Règlement n° 66 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de grande capacité pour le transport de personnes en ce qui concerne la résistance mécanique de leur superstructure.

Règlement n° 93 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation: I. Des dispositifs contre l'encastrement à l'avant; II. De véhicules en ce qui concerne le montage d'un dispositif contre l'encastrement à l'avant d'un type homologué; III. De véhicules en ce qui concerne leur protection contre l'encastrement à l'avant.

Règlement (CE) n° 78/2009 du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relatif à la réception des véhicules à moteur en ce qui concerne la protection des piétons et des autres usagers vulnérables de la route, modifiant la directive 2007/46/CE et abrogeant les directives 2003/102/CE et 2005/66/CE (dans sa version du 1^{er} juillet 2013; JO UE L 35 du 4.2.2009, p. 1, et JO UE L 158 du 10.6.2013, p. 1).

Règlement (CE) n° 79/2009 du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relatif à la réception par type des véhicules à moteur fonctionnant à l'hydrogène, et modifiant la directive 2007/46/CE (dans sa version du 26 juillet 2019; JO UE L 35 du 4.2.2009, p. 32, et JO UE L 198 du 25.7.2019, p. 241).

Règlement n° 67 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE/ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation: I. Des équipements spéciaux pour l'alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés sur les véhicules des catégories M et N; II. Des véhicules des catégories M et N munis d'un équipement spécial pour l'alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés, en ce qui concerne l'installation de cet équipement.

Règlement n° 97 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des systèmes d'alarme des véhicules (SAV) et des véhicules à moteur en ce qui concerne leurs systèmes d'alarme (SA).

Règlement ONU n° 100 — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les prescriptions spécifiques applicables à la chaîne de traction électrique.

Règlement n° 110 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation: I. Des organes spéciaux pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) et/ou au gaz naturel liquéfié (GNL) sur les véhicules; II. Des véhicules munis d'organes spéciaux d'un type homologué pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) et/ou au gaz naturel liquéfié (GNL) en ce qui concerne l'installation de ces organes.

PARTIE 2

CONDITIONS OU PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE NATIONALE DE RÉCEPTION INDIVIDUELLE DES VÉHICULES POUR LES CATÉGORIES T, C, R, S.

Tableau I*)

N°	Objet ¹⁾	Acte juridique	Véhicules à moteur	Application à différentes catégories de véhicules																	
				T1a	T1b	T2a	T2b	T3a	T3b	T4.1a	T4.1b	T4.2a	T4.2b	T4.3a	T4.3b	Ca	Cb	Ra	Rb	Sa	Sb
2	Vitesse maximale de conception, régulateur de vitesse et dispositifs de limitation de vitesse	Règlement (UE) 2015/208		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	I	I	NA	NA	NA	NA
3	Dispositifs de freinage et accouplement des freins de remorque	Règlement (UE) 2015/68		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
5	Direction	Règlement (UE) 2015/208	Y	X	NA	X	NA	X	NA	X	NA	X	NA	X	NA	I	NA	NA	NA	NA	NA
6	Indicateur de vitesse	Règlement (UE) 2015/208		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	NA	NA	NA	NA
7	Champ de vision et essuie-glaces	Règlement (UE) 2015/208 Règlement ONU n° 71	Y	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	I	I	NA	NA	NA	NA
8	Vitrage	Règlement (UE) 2015/208 Règlement ONU n° 43		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	I	I	NA	NA	NA	NA
9	Rétroviseurs	Règlement (UE) 2015/208	Y	X	X	X	X	NA	X	X	X	X	X	X	X	I	I	NA	NA	NA	NA

^{b)} Les applications et les prescriptions spécifiques pour chaque sujet, y compris les détails des essais et des inspections effectués par les services techniques ou le fabricant, sont énoncées à l'annexe I du règlement (UE) n° 167/2013.

N°	Objet ¹	Acte juridique	Véhicules à moteur	Application à différentes catégories de véhicules																		
				T1a	T1b	T2a	T2b	T3a	T3b	T4.1a	T4.1b	T4.2a	T4.2b	T4.3a	T4.3b	Ca	Cb	Ra	Rb	Sa	Sb	
11	Éclairage, dispositifs de signalisation lumineuse et leurs sources lumineuses	Règlement (UE) 2015/208	Y	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
12	Dispositif d'éclairage	Règlement (UE) 2015/208 Règlement ONU n° 86		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	I	I	X	X	X	X
15	Compatibilité électromagnétique	Règlement (UE) 2015/208	Y	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	I	I	NA	NA	NA	NA
16	Avertisseur sonore	Règlement (UE) 2015/208	Y	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	I	I	NA	NA	NA	NA
19	Plaque d'immatriculation	Règlement (UE) 2015/208		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	I	I	X	X	X	X
20	Plaques réglementaires	Règlement (UE) 2015/208		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	I	I	X	X	X	X
21	Dimensions et masse de la remorque	Règlement (UE) 2015/208		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	I	i	X	X	X	X
22	Masse en charge maximale	Règlement (UE) 2015/208		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
23	Masses des poids	Règlement (UE) 2015/208		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
25	Sécurité des systèmes électriques	Règlement (UE) 2015/208		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	NA	NA	NA	NA
27	Protections latérales	Règlement (UE) 2015/208		NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	X	NA	NA

N°	Objet ¹⁾	Acte juridique	Véhicules à moteur	Application à différentes catégories de véhicules																	
				T1a	T1b	T2a	T2b	T3a	T3b	T4.1a	T4.1b	T4.2a	T4.2b	T4.3a	T4.3b	Ca	Cb	Ra	Rb	Sa	Sb
28	Bornes de chargement	Règlement (UE) 2015/208		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	I	I	NA	NA	NA	NA
30	Pneumatiques	Règlement (UE) 2015/208 Règlement ONU n° 106		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	NA	NA	X	X	X	X
31	Systèmes anti-projections	Règlement (UE) 2015/208		NA	X	NA	X	NA	X	NA	X	NA	X	NA	X	NA	NA	NA	X	NA	NA
32	Marche arrière	Règlement (UE) 2015/208		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	NA	NA	NA	NA
34	Liaisons mécaniques	Règlement (UE) 2015/208		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	I	I	X	X	X	X
37	ROPS (véhicules à chenilles)	Règlement (UE) n° 13 22/2014 ^{II)}		NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	X	X	NA	NA	NA	NA
38	ROPS, monté à l'avant (tracteurs à voie étroite)	Règlement (UE) n° 13 22/2014 ^{III)}		NA	NA	X	X	X	X	NA	NA	NA	NA	X	X	X	X	NA	NA	NA	NA
39	ROPS, monté à l'arrière (tracteurs à voie étroite)	Règlement (UE) n° 13 22/2014 ^{IV)}		NA	NA	X	X	X	X	NA	NA	NA	NA	X	X	X	X	NA	NA	NA	NA
41	Sièges passagers	Règlement (UE) 1322/2014		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	I	I	NA	NA	NA	NA
42	Exposition du conducteur au bruit	Règlement (UE) 1322/2014		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	NA	NA	NA	NA

^{II)} (rapport d'essai alternatif à celui relevant du champ d'application du code de l'OCDE n° 8, tel que modifié).

^{III)} (rapport d'essai alternatif à celui relevant du champ d'application du code de l'OCDE n° 6, tel que modifié).

^{IV)} (rapport d'essai alternatif à celui relevant du champ d'application du code de l'OCDE n° 7, tel que modifié).

N°	Objet ^{v)}	Acte juridique	Véhicules à moteur	Application à différentes catégories de véhicules																	
				T1a	T1b	T2a	T2b	T3a	T3b	T4.1a	T4.1b	T4.2a	T4.2b	T4.3a	T4.3b	Ca	Cb	Ra	Rb	Sa	Sb
43	Siège et poste de conduite	Règlement (UE) 1322/2014		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	NA	NA	NA	NA
44	Espace de travail, accès au poste de conduite	Règlement (UE) 1322/2014		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	NA	NA	NA	NA
45	Prises de force	Règlement (UE) 1322/2014		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	NA	NA	NA	NA
46	Protection des composants de transmission	Règlement (UE) 1322/2014		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	NA	NA	NA	NA
47	Ancrages des ceintures de sécurité	Règlement (UE) n° 1322/2014 ^{v)}		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	I	I	NA	NA	NA	NA
48	Ceintures de sécurité	Règlement (UE) 1322/2014		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	I	I	NA	NA	NA	NA
51	Guide d'utilisation	Règlement (UE) 1322/2014		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
61	Émissions de polluants	Règlement (UE) 2016/1628		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	NA	NA	NA	NA
62	Niveau sonore (externe)	Règlement (UE) 2018/985		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	I	I	NA	NA	NA	NA

^{v)} (rapport d'essai alternatif à celui relevant du champ d'application des codes de l'OCDE n° 3, 4, 6, 7, 8, tels que modifiés)

Notes explicatives:

X — applicable.

I — comme pour T selon la catégorie.

Y — les actes pertinents pour les véhicules à moteur sont acceptés comme équivalents, comme indiqué dans l'acte délégué.

Z — applicable uniquement aux engins interchangeables tractés relevant de la catégorie R en raison de la masse en charge maximale techniquement admissible à la masse à vide égale ou supérieure à 3,0 (article 3 du règlement n° 167/2013, définition 9).

NA — non applicable.

*) Identification des actes juridiques mentionnés dans le tableau:

Règlement délégué (UE) 2015/208 de la Commission du 8 décembre 2014 complétant le règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions de sécurité fonctionnelle des véhicules pour la réception des véhicules agricoles et forestiers (JO UE L 42 du 17.2.2015, p. 1); JO UE L 277 du 13.10.2016, p. 1; JO UE L 6 du 11.1.2018, p. 50; JO UE L 90 du 6.4.2018, p. 112; JO UE L 136 du 1.6.2018, p. 88, JO UE L 140 du 6.6.2018, p. 8; JO UE L 121 du 20.4.2020, p. 1.)

Règlement délégué (UE) 2015/68 de la Commission du 15 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions en matière de freinage des véhicules pour la réception des véhicules agricoles et forestiers (JO UE L 17 du 23.1.2015, p. 1); JO UE L 277 du 13.10.2016, p. 1, et JO UE L 140 du 6.6.2018, p. 5).

Règlement n° 71 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des tracteurs agricoles en ce qui concerne le champ de vision du conducteur.

Règlement n° 43 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des vitrages de sécurité et de l'installation de ces vitrages sur les véhicules.

Règlement n° 86 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules agricoles ou forestiers en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse.

Règlement n° 106 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques des véhicules agricoles et de leurs remorques.

Règlement délégué (UE) n° 1322/2014 de la Commission du 19 septembre 2014 complétant et modifiant le règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la construction des véhicules et les prescriptions générales applicables à la réception des véhicules agricoles et forestiers (JO UE L 364 du 18.12.2014, p. 1); JO UE L 277 du 13.10.2016, p. 1, et JO UE L 140 du 6.6.2018, p. 15).

Règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif aux exigences concernant les limites d'émission pour les gaz polluants et les particules polluantes et la réception par type pour les moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, modifiant les règlements (UE) n° 1024/2012 et (UE) n° 167/2013 et modifiant et abrogeant la directive 97/68/CE (JO UE L 252 du 16.9.2016, p. 53; JO UE L 231 du 6.9.2019, p. 29; JO UE L 231 du 17.7.2020, p. 1; JO UE L 230 du 30.6.2021, p. 1, et JO UE L 169 du 27.6.2022, p. 43).

Règlement délégué (UE) 2018/985 de la Commission du 12 février 2018 complétant le règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences en matière de performance environnementale et de performance de l'unité de propulsion applicables aux véhicules agricoles et forestiers et à leurs moteurs, et abrogeant le règlement délégué (UE) 2015/96 de la Commission (JO UE L 182 du 18.7.2018, p. 1; JO L 358 du 28.10.2020, p. 1, et JO L 104 du 1.4.2022, p. 56).

Tableau II^{*)}

2

Vitesse maximale

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Directive 2009/60/CE
2.	Catégorie de véhicule	T, C
3.	Prescriptions techniques	Les prescriptions en matière de vitesse maximale spécifiées au point 1 de l'annexe 1 de la directive 2009/60/CE doivent être respectées: — la vitesse maximale d'un tracteur à vide ayant une pression d'air nominale dans les pneumatiques, sur une surface dure, uniforme et horizontale ne doit pas dépasser 40 ⁺³ km/h.

Régulateur de vitesse

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Directive 2009/144/CE
2.	Catégorie de véhicule	T, C
3.	Prescriptions techniques	Si la vitesse de conception est dépassée, le tracteur doit être équipé d'un régulateur de vitesse limitant la vitesse conformément au point 1 de l'annexe II à la directive.

Dispositifs de limitation de vitesse

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Directive 92/24/CEE
2.	Catégorie de véhicule	T1b, T2b, T3b, T4b
3.	Prescriptions techniques	Contrôle de vitesse sur une section de mesure.

Dispositifs de freinage

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Directive 76/432/CEE Directive 71/320/CEE Règlement du ministre des infrastructures du 31 décembre 2002 relatif aux conditions techniques à respecter par les véhicules et à leur équipement obligatoire (Journal des lois de 2016, texte 2022, tel que modifié)
2.	Catégorie de véhicule	T, C, R, S
3.	Prescriptions techniques	<p>Les prescriptions spécifiées au point 2 de l'annexe II de la directive 76/432/CEE concernant l'efficacité du dispositif de freinage et la condition de maintien à l'arrêt d'un tracteur sur une pente ascendante ou descendante de 18 % à l'aide d'un frein de stationnement doivent être satisfaites.</p> <ul style="list-style-type: none"> - tracteur ayant une masse en charge admissible; - pneumatiques sur le ou les essieux freinés ayant le rayon de charge statique le plus élevé et la pression interne nominale (prévue par le propriétaire); - force de commande: — jusqu'à 60 daN — pour les dispositifs actionnés avec des pédales, ou - — jusqu'à 40 daN — pour les dispositifs actionnés à la main; - la distance maximale d'arrêt d'un tracteur se déplaçant à sa vitesse maximale avec son frein de service ne doit pas dépasser la longueur résultant de la formule $S < 0,15V + V^2/116$; - sur un terrain: horizontal, dur, uniforme, sec et propre; - les freins doivent être à froid ou ne pas être utilisés au moins une heure avant les essais; <p>ou les prescriptions spécifiées à l'article 49, paragraphe 1, à l'article 50 et à l'article 51 du règlement du ministre des infrastructures du 31 décembre 2002 relatif aux conditions techniques à respecter par les véhicules et à leur équipement obligatoire, qui doivent être confirmées par l'utilisation de la méthode d'essai au moyen d'un banc à rouleaux pour freins.</p>

Dispositifs de freinage

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Directive 71/320/CEE Règlement ONU n° 13
2.	Catégorie de véhicule	T, C, R, S

3.	Prescriptions techniques	Les prescriptions seront satisfaites si: — le respect des prescriptions spécifiées au point 2 de l'annexe I à la directive 71/320/CEE ou au point 5 du règlement ONU n° 13 est confirmé sur la base d'un certificat d'homologation; — le requérant démontre qu'après que des modifications structurelles ont été apportées à un véhicule ayant une incidence sur le fonctionnement de son dispositif de freinage, les prescriptions spécifiées au point 2 de l'annexe I de la directive 71/320/CEE ou au point 5 du règlement ONU n° 13 sont respectées de manière permanente.
----	--------------------------	--

5

Direction

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Directive 2009/66/CE Règlement ONU n° 79
2.	Catégorie de véhicule	T1a, T2a, T3a T4a, C — directive 2009/66/CE T1b, T2b, T3b, T4b — règlement ONU n° 79
3.	Prescriptions techniques	Les exigences relatives à l'effort requis pour faire fonctionner la commande de direction (système de direction) dans des conditions spécifiées doivent être respectées: - l'effort de direction requis pour actionner la commande de direction d'un tracteur entrant à une vitesse d'environ 10 km/h dans un cercle d'un rayon de 12 m ne doit pas dépasser 60 daN avec (temps de réponse jusqu'à 5 s) ou sans système de direction assistée (temps de réponse jusqu'à 8 s), et étant donné que - un tracteur d'une masse maximale et d'une charge par essieu avant techniquement admissible; - sur un terrain: horizontal, dur, uniforme, sec et propre; - pneumatiques sur le ou les essieux directeurs ayant le rayon de charge statique le plus élevé et la pression interne nominale (prévue par le propriétaire)

6 et 32

Marche arrière et compteur de vitesse

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Directive 75/443/CEE Directive 2009/60/CE
2.	Catégorie de véhicule	T et C
3.	Prescriptions techniques	Les exigences spécifiées dans les annexes des directives doivent être respectées.

7

Champ de vision et essuie-glaces

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Directive 2008/2/CE Règlement ONU n° 71
2.	Catégorie de véhicule	T et C
3.	Prescriptions techniques	Les prescriptions spécifiées aux points 2.2 et 2.5 de l'annexe I de la directive en ce qui concerne la visibilité en demi-cercle de vision et les prescriptions relatives à l'essuie-glace doivent être respectées: - nombre maximal d'effets de masquage: 6 — avec un total de 2 dans le secteur de vision; - la largeur maximale des effets de masquage en demi-cercle de vision mais en dehors du secteur de vision est de 700 mm (est permis un total de 2 effets > 700 mm ≤ 1500 mm et un total de 2 effets < 700 mm — un de chaque côté; ou est permis un total de 2 effets < 1200 mm de chaque côté); - zone balayée du pare-brise d'une largeur minimale de 8 000 mm (longueur d'arc d'un demi-cercle) dans le secteur de la vision; - fréquence de fonctionnement minimale de l'essuie-glace: 20 cycles/min.

8

Vitrage

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Directive 2009/144/CE Directive 92/22/CEE Règlement ONU n° 43
2.	Catégorie de véhicule	T, C
3.	Prescriptions techniques	Les prescriptions applicables au vitrage monté sur un tracteur doivent être respectées. Tous les vitrages doivent porter une marque d'homologation.

9

Rétroviseurs

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Directive 2009/59/CE
2.	Catégorie de véhicule	T, C

3.	Prescriptions techniques	<p>Les prescriptions spécifiées aux points 2.1.1 et 2.5 de l'annexe I de la directive concernant la largeur minimale de la zone de visibilité routière vers l'arrière dans les rétroviseurs doit être respectée:</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le rétroviseur de gauche vers la gauche et dans le rétroviseur de droite vers la droite à partir du bord extérieur (prescriptions spécifiées au point 5.2.2. de l'annexe III à la directive): - au moins 1,0 m à une distance de 4,0 m des yeux du conducteur; - au moins 5,0 m à une distance de 30,0 m des yeux du conducteur. <p>Les rétroviseurs doivent porter une marque d'homologation et appartenir à la classe II.</p>
----	--------------------------	---

11

Dispositifs d'éclairage pour la signalisation

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	<p>Directive 2009/68/CE</p> <p>Règlement du ministre des infrastructures du 31 décembre 2002 relatif aux conditions techniques à respecter par les véhicules et à leur équipement obligatoire (Journal des lois de 2016, texte 2022, tel que modifié)</p>
2.	Catégorie de véhicule	T, C, R, S
3.	Prescriptions techniques	Les tracteurs et remorques doivent être équipés de feux homologués.

12

Installation de l'éclairage

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	<p>Directive 2009/61/CE</p> <p>Directive 76/756/CEE</p> <p>Règlement du ministre des infrastructures du 31 décembre 2002 relatif aux conditions techniques à respecter par les véhicules et à leur équipement obligatoire (Journal des lois de 2016, texte 2022, tel que modifié)</p> <p>Règlement ONU n° 86</p>
2.	Catégorie de véhicule	T, C, R, S
3.	Prescriptions techniques	<p>Les prescriptions relatives à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse doivent être respectées.</p> <p>Les feux, en termes de type, de couleur et de positionnement, doivent satisfaire aux prescriptions spécifiques prévues par la réglementation. En outre, ils doivent porter une marque d'homologation.</p>

15

Compatibilité électromagnétique

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Directive 2009/64/CE
2.	Catégorie de véhicule	T, C
3.	Prescriptions techniques	Un certificat d'homologation est exigé ou, en l'absence d'un tel certificat, les émissions de brouillage doivent être vérifiées à l'aide d'un instrument d'essai de compatibilité électromagnétique, sans essais d'immunité électromagnétique, conformément aux appendices 1 à 4 de l'annexe I, et à l'annexe VI et à l'annexe VII à la directive.

16

Avertisseurs sonores

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Directive 2009/63/CE
2.	Catégorie de véhicule	T et C
3.	Prescriptions techniques	Les prescriptions spécifiées au point 2 de l'annexe V de la directive concernant le bruit émis par le dispositif d'avertissement sonore doivent être respectées. Un signal sonore continu et non perçant dont le niveau sonore est mesuré lorsque le véhicule est à l'arrêt à une distance de 7 m, à une hauteur de 0,5 à 1,5 m au-dessus du sol, dans une plage

19

Plaques d'immatriculation

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Directive 2009/63/CE Directive 70/222/CEE Règlement du ministre des infrastructures du 31 décembre 2002 relatif aux conditions techniques à respecter par les véhicules et à leur équipement obligatoire (Journal des lois de 2016, texte 2022, tel que modifié)
2.	Catégorie de véhicule	T, C, R, S

3.	Prescriptions techniques	<p>Les prescriptions relatives à l'emplacement et au positionnement de la plaque d'immatriculation arrière doivent être respectées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dimensions de l'emplacement — de la zone rectangulaire plate pour le montage de la plaque d'immatriculation sont les suivantes: - largeur de 255 mm x hauteur de 165 mm ou - largeur de 520 mm x hauteur de 120 mm - Hauteur du bord supérieur — jusqu'à 4 000 mm - Hauteur du bord inférieur — au moins 300 mm - Angle d'inclinaison de l'espace de montage de la plaque d'immatriculation arrière par rapport au plan vertical:— jusqu'à 5° (il est permis jusqu'à 30° vers le haut si le bord supérieur est situé à une hauteur < 1,2 m - il est permis jusqu'à 15° vers le bas si le bord supérieur est situé à une hauteur > 1,2 m. - Le centre de l'emplacement de la plaque d'immatriculation arrière ne doit pas être situé à droite de l'axe du véhicule. - Le bord gauche de l'espace de la plaque d'immatriculation arrière ne doit pas dépasser le plan vertical adjacent au côté gauche du contour du véhicule. L'espace de la plaque d'immatriculation arrière doit être perpendiculaire ou presque perpendiculaire au plan circulant le long de l'axe longitudinal du tracteur.
----	--------------------------	--

20

Plaques réglementaires

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Directive 2009/144/CE Directive 76/114/CEE Règlement du ministre des infrastructures du 31 décembre 2002 relatif aux conditions techniques à respecter par les véhicules et à leur équipement obligatoire (Journal des lois de 2016, texte 2022, tel que modifié)
2.	Catégorie de véhicule	T, C, R, S

3.	Prescriptions techniques	<p>Les prescriptions suivantes pour la plaque réglementaire et le numéro d'identification apposé sur le tracteur doivent être respectées:</p> <ul style="list-style-type: none">- la plaque doit être fixée dans une position visible et facilement accessible sur une pièce normalement non susceptible de remplacement en cours d'utilisation;- la hauteur minimale des caractères (lettre et chiffres) dans le numéro d'identification est de 4 mm;- la hauteur minimale des caractères (lettres et chiffres) dans le numéro d'identification indiqué directement sur la structure du tracteur est de 7 mm;- la plaque doit contenir (à l'exception de la plaque de remplacement):<ul style="list-style-type: none">- le nom du fabricant;- le type de tracteur (également la version, si nécessaire);- le numéro du certificat de réception par type (le cas échéant) du tracteur;- le numéro d'identification du tracteur;- le poids minimal et maximal admissible du tracteur en charge (selon les types de pneumatiques possibles, si cela est prévu);- la charge à l'essieu admissible (selon les types de pneumatiques possibles, si cela est prévu) — pour l'essieu avant;<ul style="list-style-type: none">- pour l'essieu arrière;- les masses tractables techniquement admissibles;<ul style="list-style-type: none">- sans freins;- avec un frein à inertie (frein automatique à compression mécanique);- avec un frein indépendant du véhicule tracteur (actionné depuis la position du conducteur);- avec un frein actionné en un seul mouvement avec le frein de service du tracteur (par exemple, avec un frein hydraulique, pneumatique).
----	--------------------------	--

Dimensions et masses

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Directive 2009/144/CE Directive 97/27/CE Directive 96/53/CE Règlement du ministre des infrastructures du 31 décembre 2002 relatif aux conditions techniques à respecter par les véhicules et à leur équipement obligatoire (Journal des lois de 2016, texte 2022, tel que modifié)
2.	Catégorie de véhicule	T, C, R, S
3.	Prescriptions techniques	Les prescriptions relatives aux dimensions extérieures du tracteur et aux masses maximales tractables doivent être respectées. - Les dimensions extérieures du tracteur ne doivent pas dépasser: - longueur — 12 000 mm au maximum; - largeur — 2 550 mm au maximum; - hauteur — 4 000 mm au maximum. - La masse maximale admissible d'une remorque tractée par un tracteur ne doit pas dépasser: - sans freins: 1 500 kg pour une remorque constituant un moyen de transport et - 3 000 kg pour une remorque étant une machine conçue pour se déplacer sur la route; - avec un frein à inertie (frein automatique à compression mécanique) — 5 000 kg; - avec un frein indépendant du frein du véhicule tracteur — 5 000 kg; - avec un frein pneumatique ou hydraulique — la valeur spécifiée par le propriétaire (ou le fabricant).

Masse en charge maximale

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Directive 2009/63/CE Règlement du ministre des infrastructures du 31 décembre 2002 relatif aux conditions techniques à respecter par les véhicules et à leur équipement obligatoire (Journal des lois de 2016, texte 2022, tel que modifié)
2.	Catégorie de véhicule	T, C, R, S
3.	Prescriptions techniques	<p>Les prescriptions spécifiées à l'annexe I de la directive doivent être respectées: Les prescriptions relatives aux masses du tracteur doivent être satisfaites:</p> <ul style="list-style-type: none"> - masse maximale admissible: - la masse en charge admissible ne doit pas dépasser 18 000 kg, dont: - par essieu avant: non entraîné, jusqu'à 10 000 kg; en conduite jusqu'à 11 500 kg; - par essieu arrière: non entraîné, jusqu'à 10 000 kg; en conduite jusqu'à 11 500 kg; - masse par essieu avant quelle que soit la charge — au moins 20 % de la masse à vide <p>Les prescriptions énoncées à l'article 11, paragraphe 5, du règlement du ministre des infrastructures du 31 décembre 2002 relatif aux conditions techniques à respecter par les véhicules et à leur équipement obligatoire doivent être remplies: — les pneumatiques doivent satisfaire aux prescriptions en matière de capacité de charge.</p> <p>Les prescriptions énoncées à l'article 45, paragraphe 3, point 2, du règlement du ministre des infrastructures du 31 décembre 2002 relatif aux conditions techniques à respecter par les véhicules et à leur équipement obligatoire, qui concernent les masses d'un tracteur de catégorie C, doivent être respectées: — masse en charge maximale admissible:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la masse en charge admissible ne doit pas dépasser 16 000 kg (pour la catégorie C 16 000 kg au maximum); - pour les véhicules de la catégorie C, la pression de contact au sol exercée par une voie entre ses galets inférieurs extérieurs ne doit pas dépasser 4 000 kg par 1 m pour un mécanisme à demi-voie, ou la pression de contact au sol exercée par deux voies, l'une après l'autre, ne doit pas dépasser 6 000 kg, à condition que la distance entre leurs centres de contact soit d'au moins 3 m.

23

Poids du ballast

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Directive 2009/63/CE
2.	Catégorie de véhicule	T et C
3.	Prescriptions techniques	<p>Les prescriptions spécifiées à l'annexe IV de la directive concernant les poids de ballast doivent être respectées:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les poids fournis par le constructeur du tracteur doivent être destinés à être montés et porter la marque du constructeur et une indication de la masse en kilogrammes avec une précision de $\pm 5\%$; - entre les poids de ballast (avant) conçus pour l'enlèvement fréquent, il doit y avoir un dégagement d'au moins 25 mm pour les poignées; - la méthode de fixation des poids doit empêcher leur séparation par inadvertance du tracteur.

25

Réservoir de carburant

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Directive 2009/63/CE
2.	Catégorie de véhicule	T et C
3.	Prescriptions techniques	<p>Les prescriptions spécifiées à l'annexe III de la directive et concernant le réservoir de carburant doivent être respectées, à l'exception de l'essai d'étanchéité:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un réservoir de carburant liquide doit être fabriqué de manière à résister à la corrosion; - la citerne doit être installée de manière à être protégée contre les conséquences d'un encastrement à l'avant ou à l'arrière du tracteur; - il ne doit pas y avoir de bords tranchants ou d'éléments structuraux similaires près de la citerne; - la tuyauterie d'alimentation en carburant et de remplissage doit être installée à l'extérieur de la cabine.

27
Protection latérale

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Directive 89/297/CEE
2.	Catégorie de véhicule	T1b, T2b, T3b, T4b
3.	Prescriptions techniques	Les prescriptions décrites dans l'annexe doivent être satisfaites. Le véhicule doit être conçu de telle sorte que sa protection latérale offre une résistance suffisante et réponde aux exigences spécifiées aux points 2 et 4 de l'annexe à la directive, à l'exception du point 2.8. et avec les dérogations prévues au point 3.

28
Bornes de chargement

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Directive 2009/60/CE
2.	Catégorie de véhicule	T et C
3.	Prescriptions techniques	Les exigences spécifiées au point 2 de l'annexe 1 de la directive et en ce qui concerne les dimensions, la fixation et la position de la plate-forme de charge doivent être respectées.

30
Pneumatiques

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Règlement ONU n° 106 ou catalogue du fabricant de pneumatiques
2.	Catégorie de véhicule	T, R, S
3.	Prescriptions techniques	Les prescriptions en matière de capacité de charge doivent être satisfaites.

31
Systèmes anti-projections

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Directive 91/226/CEE

2.	Catégorie de véhicule	T1b, T2b, T3b, T4b
3.	Prescriptions techniques	Les prescriptions énoncées à l'annexe de la directive doivent être respectées.

34

Dispositifs d'attelage/d'accouplement mécanique

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Directive 2009/144/CE Directive 94/20/CE ou règlement ONU n° 55 Règlement du ministre des infrastructures du 31 décembre 2002 relatif aux conditions techniques à respecter par les véhicules et à leur équipement obligatoire (Journal des lois de 2016, texte 2022, tel que modifié)
2.	Catégorie de véhicule	T, C, R, S
3.	Prescriptions techniques	Les prescriptions relatives aux dispositifs d'attelage installés sur le tracteur doivent être respectées: - la charge verticale et horizontale sur les dispositifs d'attelage e doit pas porter atteinte à la cohérence des charges sur les essieux individuels; et - les valeurs spécifiées pour le dispositif d'attelage conformément à son certificat d'homologation (ou aux valeurs contenues dans leur plaque réglementaire) ne doivent pas être dépassées; - la charge verticale statique maximale sur le dispositif d'attelage ne doit pas dépasser 3 000 kg, à l'exception d'un attelage à billes pour lequel la valeur maximale ne doit pas dépasser 4 000 kg, tandis que la charge verticale statique admissible du dispositif d'attelage ne doit pas dépasser la valeur spécifiée par le fabricant du tracteur agricole et la valeur spécifiée pour le dispositif d'attelage conformément à son certificat d'homologation, et la charge maximale par essieu pour l'essieu arrière du véhicule ne doit pas être dépassée.

37

Structure de protection contre le renversement (essai statique)

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Directive 2009/75/CE
2.	Catégorie de véhicule	T1b, T4b, C
3.	Prescriptions techniques	Les prescriptions relatives à la structure de protection en cas de renversement doivent être satisfaites conformément: — à la directive 2009/75/CE ou au code de l'OCDE: Code n° 4 ou la norme PN-ISO 5700. Les résultats des essais de la structure de protection (test, certificat ou certificat d'homologation) présentés pour l'inspection doivent également inclure les résultats des essais d'ancrage des ceintures de sécurité.

		<p>La plaque d'identification de la structure reprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la marque de fabrique ou de commerce du fabricant; - une marque d'homologation ou une marque d'essai OCDE ou une marque d'un certificat de conformité à la norme ISO; - la numéro de série de la structure; - la marque et les types de tracteurs auxquels la structure de protection est destinée.
--	--	---

38

Structure de protection en cas de renversement montée à l'avant (tracteurs à voie étroite)

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Directive 87/402/CEE
2.	Catégorie de véhicule	T2, C
3.	Prescriptions techniques	<p>Les prescriptions relatives à la structure de protection en cas de renversement doivent être satisfaites conformément:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la directive 87/402/CEE ou au code de l'OCDE: Code n° 6 ou la norme PN-ISO 5700. <p>Les résultats des essais de la structure de protection (test, certificat ou certificat d'homologation) présentés pour l'inspection doivent également inclure les résultats des essais d'ancrage des ceintures de sécurité.</p> <p>La plaque d'identification de la structure reprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la marque de fabrique ou de commerce du fabricant; - une marque d'homologation ou une marque d'essai OCDE ou une marque d'un certificat de conformité à la norme ISO; - la numéro de série de la structure; - la marque et les types de tracteurs auxquels la structure de protection est destinée.

39

Dispositif de protection en cas de renversement monté à l'arrière (tracteurs à voie étroite)

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Directive 86/298/CEE
2.	Catégorie de véhicule	T2, C

3.	Prescriptions techniques	<p>Les prescriptions relatives à la structure de protection en cas de renversement doivent être satisfaites conformément: — à la directive 86/298/CEE ou au code de l'OCDE: Code n° 7 ou la norme PN-ISO 5700.</p> <p>Les résultats des essais de la structure de protection (test, certificat ou certificat d'homologation) présentés pour l'inspection doivent également inclure les résultats des essais d'ancrage des ceintures de sécurité.</p> <p>La plaque d'identification de la structure reprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la marque de fabrique ou de commerce du fabricant; - une marque d'homologation ou une marque d'essai OCDE ou une marque d'un certificat de conformité à la norme ISO; - le numéro de série de la structure; - la marque et les types de tracteurs auxquels la structure de protection est destinée.
----	--------------------------	--

41

Sièges passagers

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Directive 76/763/CEE
2.	Catégorie de véhicule	T et C
3.	Prescriptions techniques	Les prescriptions relatives aux dimensions des sièges et de l'espace libre pour un passager doivent être respectées.

42

Niveau sonore (interne)

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Directive 2009/76/CE
2.	Catégorie de véhicule	T et C
3.	Prescriptions techniques	<p>Les prescriptions spécifiées à l'article 2 de la directive et le niveau sonore perçu par le conducteur doivent être respectés conformément à la méthode de mesure décrite à l'annexe II à la directive.</p> <p>Le niveau maximal de bruit émis par un tracteur à vide, à une position de la boîte de vitesse donnant une vitesse d'environ 7,5 km/h — avec le microphone situé sur le côté gauche ou droit du plan central du siège (avec le siège en position de réglage longitudinal moyen), les portes et les fenêtres ouvertes et fermées — ne doit pas dépasser 86 dB(A).</p>

Siège du conducteur

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Directive 78/764/CEE
2.	Catégorie de véhicule	T et C
3.	Prescriptions techniques	<p>Les prescriptions relatives au siège du conducteur doivent être respectées. Les prescriptions s'appliquent de la même façon au siège du passager:</p> <ul style="list-style-type: none"> - chaque siège doit porter une marque d'homologation; - le siège du conducteur doit être installé de telle sorte que: - le conducteur dispose d'une position confortable pour conduire et manœuvrer le tracteur; - le siège est facilement accessible; - le conducteur, lorsqu'il est assis dans la position de conduite normale, peut facilement atteindre les différentes commandes du tracteur qui sont susceptibles d'être actionnées pendant le fonctionnement; - aucune partie du siège ou des éléments du tracteur n'est susceptible de causer au conducteur des coupures ou des ecchymoses; - lorsque le siège n'est réglable qu'en longueur ou en hauteur, son plan de symétrie doit coïncider ou être parallèle au plan longitudinal médian du tracteur; - lorsque le siège est conçu pour tourner autour d'un axe vertical, il doit pouvoir être verrouillé dans toutes ou certaines positions et, en tout état de cause, dans une position où son plan médian coïncide ou est parallèle au plan longitudinal médian du tracteur; - le siège doit être équipé d'une ceinture arrière — cela s'applique aux tracteurs fabriqués après le 1^{er} janvier 2011.

Espace de travail, accès au poste de conduite

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Directive 80/720/CEE
2.	Catégorie de véhicule	T et C
3.	Prescriptions techniques	<p>Les prescriptions spécifiées à l'annexe I de la directive en ce qui concerne l'espace de travail du conducteur, l'accès au poste de conduite ainsi qu'aux portes et fenêtres doivent être respectées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dispositifs d'ouverture et de fermeture des portes et fenêtres doivent être installés de telle sorte qu'ils ne constituent pas un danger pour le conducteur ni ne l'entravent pendant la conduite; - l'ouverture de la porte doit permettre l'entrée et la sortie du véhicule en toute sécurité; <p>il doit y avoir au moins 3 issues de secours dans la cabine, chacune sur un côté différent, avec des dimensions limitées par une ellipse d'un axe mineur de 400 mm et un axe majeur de 640 mm;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la distance entre le point de référence du siège et le toit de la cabine (ou du cadre) doit être d'au moins 1 050 mm; - la distance entre le flanc gauche et droit et l'axe longitudinal passant par le point de référence du siège, à une hauteur comprise entre 400 mm et 900 mm au-dessus du point de référence, ne doit pas être inférieure à 450 mm; - le dégagement autour des commandes est de: <ul style="list-style-type: none"> - 0 mm pour le contrôle du bouton; - au moins 25 mm lorsque la force requise pour actionner une commande est de 80^150 N; - au moins 50 mm lorsque la force requise pour actionner une commande dépasse 150 N; - la distance entre la marche inférieure et le sol ne doit pas dépasser 550 mm; - la distance entre deux marches ne doit pas dépasser 300 mm; - la largeur des marches doit être d'au moins 250 mm; - la profondeur des marches doit être d'au moins 150 mm; - la hauteur de dégagement entre les marches doit être d'au moins 120 mm; - la surface de la marche doit être résistante au glissement.

45
Prises de force

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Directive 86/297/CEE
2.	Catégorie de véhicule	T et C
3.	Prescriptions techniques	<p>Les prescriptions relatives aux prises de force et à leur dispositif de protection, telles que spécifiées aux points 4 et 5 de l'annexe I de la directive, doivent être respectées:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la direction de rotation des prises de force doit être dans le sens des aiguilles d'une montre lorsque la prise de force est observée dans le sens de la marche du tracteur; - le tracteur doit être équipé d'un dispositif permettant d'indiquer la vitesse de rotation des prises de force; - le dispositif de protection des prises de force doit être de type non rotatif; - le diamètre de l'ouverture du garde-corps pour la fixation d'une chaîne assurant la protection de l'arbre d'entraînement des prises de force contre la rotation doit être d'au moins 16,0 mm; - la distance entre l'ouverture dans le garde-corps pour la fixation d'une chaîne sécurisant la protection de l'arbre d'entraînement des prises de force contre la rotation et le bord de garde doit être d'au moins 16,5 mm; - la partie supérieure de la garde ne doit pas être déformée lorsqu'une force de 120 N est exercée; - en l'absence d'une protection des prises de force, cette fonction doit être remplie par un élément structurel du tracteur.

Protection des éléments moteurs

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Directive 2009/144/CE
2.	Catégorie de véhicule	T et C
3.	Prescriptions techniques	Les prescriptions spécifiées au point 2.3 de l'annexe II de la directive concernant les boucliers de roues et de pièces dangereuses installés sur les tracteurs doivent être respectées. Les résultats de l'évaluation des dispositifs de protection installés sur un tracteur doivent être positifs.

Prescriptions de sécurité supplémentaires

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Directive 2009/144/CE
2.	Catégorie de véhicule	T et C
3.	Prescriptions techniques	Les prescriptions spécifiées au point 3 de l'annexe II à la directive et concernant les structure de protection contre les chutes d'objets (FOPS — conformément aux prescriptions du code n° 10 de l'OCDE), les structures de protection de l'opérateur (OPS — selon les prescriptions de la norme ISO 8084:2003), la prévention du contact avec des substances dangereuses (conformément aux prescriptions de la norme EN 15695-1:2009) doivent être respectées. Les résultats de l'évaluation des dispositifs de protection installés sur un tracteur doivent être positifs.

47

Ancrage de la ceinture de sécurité

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Directive 76/115/CEE
2.	Catégorie de véhicule	Véhicules des catégories T1b, T2b, T3b, C
3.	Prescriptions techniques	Le nombre minimal de points d'ancrage requis pour les tracteurs de la catégorie T ₁ , T ₂ , T ₃ est de 2, tel que prévu à l'appendice 1 à l'annexe I à la directive relative aux sièges centraux avant des véhicules de la catégorie N ₃ . Les essais de charge prévus aux points 5.4.3 et 5.4.4. de l'annexe I de cette directive pour les véhicules de la catégorie N ₃ sont applicables aux catégories de tracteurs mentionnées.

48

Ceintures de sécurité

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Directive 77/541/CEE
2.	Catégorie de véhicule	T et C
3.	Prescriptions techniques	Les prescriptions relatives au marquage d'homologation doivent être respectées.

51

Guide d'utilisation

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Directive 2009/144/CE
2.	Catégorie de véhicule	T, C
3.	Prescriptions techniques	Les prescriptions spécifiées au point 4 de l'annexe II de la directive concernant les guides d'utilisation doivent être respectés (conformément aux prescriptions de la norme ISO 3600:1996, à l'exception du point 4.3 sur le marquage des machines).

61

Émissions de polluants

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Règlement (UE) 2016/1628
2.	Catégorie de véhicule	T et C
3.	Prescriptions techniques	Les prescriptions relatives à la catégorie de puissance du moteur concernant les valeurs admissibles des émissions polluantes du moteur du tracteur doivent être respectées (selon la date de fabrication/d'immatriculation du tracteur). L'évaluation est effectuée sur la base d'une analyse des informations contenues dans la plaque réglementaire du moteur.

62

Niveau sonore extérieur

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Directive 2009/63/CE
2.	Catégorie de véhicule	T et C
3.	Prescriptions techniques	Les prescriptions spécifiées dans l'annexe VI à la directive en ce qui concerne le niveau sonore des tracteurs doivent être respectées: - le niveau sonore d'un tracteur à gauche et à droite, en mouvement et à l'arrêt ne doit pas dépasser: - 89 dB(A) pour tracteurs d'une masse à vide > 1,5 t; - 85 dB(A) pour les tracteurs ayant une masse à vide < 1,5 t; tout en maintenant le point de mesure — la position de base du microphone: - à 7,5 m de l'axe longitudinal du tracteur (axe de la trajectoire de déplacement) — pour mesurer le bruit émis par le tracteur en mouvement;

*) Identification des actes juridiques mentionnés dans le tableau:

Directive 2009/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la vitesse maximale par construction et les plates-formes de chargement des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (dans sa version du 29 septembre 2010; JO UE L 198 du 30.7.2009, p. 15, et JO UE L 238 du 9.9.2010, p. 7).

Directive 2009/144/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 sur certains composants et caractéristiques des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (dans sa version du 1^{er} juillet 2013; JO UE L 27 du 30.1.2010, p. 33; JO UE L 213 du 13.8.2010, p. 37; JO UE L 238 du 9.9.2010, p. 7; JO UE L 56 du 28.2.2013, p. 8, et JO UE L 158 du 10.6.2013, p. 172).

Directive 92/24/CEE du Conseil du 31 mars 1992 relative aux dispositifs limiteurs de vitesse ou aux systèmes de limitation de vitesse similaires embarqués de certaines catégories de véhicules à moteur (dans sa version du 17 février 2004; JO UE L 129 du 14.5.1992, p. 154, et JO UE L 44 du 14.2.2004, p. 19).

Directive 76/432/CEE du Conseil du 6 avril 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs de freinage des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (dans sa version du 30 octobre 1997; JO UE L 122 du 8.5.1976, p. 1; JO UE L 378 du 31.12.1982, p. 45; JO UE L 253 du 5.10.1996, p. 13, et JO UE L 277 du 10.10.1997, p. 24).

Directive 71/320/CEE du Conseil du 27 juillet 1971 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs de freinage de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques (dans sa version du 1^{er} juillet 2013) (JO UE L 202 du 6.9.1971, p. 37; JO UE L 74 du 19.3.1974, p. 7; JO UE L 236 du 8.9.1975, p. 3; JO UE L 128 du 26.5.1979, p. 12; JO UE L 380 du 31.12.1985, p. 1; JO UE L 92 du 9.4.1988, p. 47, JO UE L 233 du 22.8.1991, p. 21; JO UE L 81 du 18.3.1998, p. 1; JO UE L 267 du 4.10.2002, p. 23; JO UE L 363 du 20.12.2006, p. 81, et JO UE L 158 du 10.6.2013, p. 172).

Règlement n° 13 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne le freinage.

Directive 2009/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative au dispositif de direction des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (dans sa version du 1^{er} janvier 2010; JO UE L 201 du 1.8.2009, p. 11).

Règlement n° 79 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les équipements de direction.

Directive 75/443/CEE du Conseil du 26 juin 1975 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs de marche arrière et aux compteurs de vitesse des véhicules à moteur (dans sa version du 25 juillet 1997; JO UE L 196 du 26.7.1975, p. 1, et JO UE L 177 du 5.7.1997, p. 15).

Directive 2008/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative au champ de vision et aux essuie-glaces des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (dans la version du 1^{er} mai 2008; JO UE L 24 du 29.1.2008, p. 30).

Règlement n° 71 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des tracteurs agricoles en ce qui concerne le champ de vision du conducteur.

Directive 92/22/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les vitrages de sécurité et les matériaux pour vitrages des véhicules à moteur et de leurs remorques (dans sa version du 28 novembre 2001; JO UE L 129 du 14.5.1992, p. 11, et JO UE L 291 du 8.11.2001, p. 24).

Règlement n° 43 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des vitrages de sécurité et de l'installation de ces vitrages sur les véhicules.

Directive 2009/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative aux rétroviseurs des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (dans sa version du 1^{er} janvier 2010; JO UE L 198 du 30.7.2009, p. 9).

Directive 2009/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la réception des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (dans sa version du 1^{er} janvier 2010; JO UE L 203 du 5.8.2009, p. 52).

Directive 2009/61/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à l'installation de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les tracteurs agricoles et forestiers à roues (dans sa version du 1^{er} janvier 2010; JO UE L 203 du 5.8.2009, p. 19).

Directive 76/756/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leurs remorques, dans sa version du 15 octobre 2008 (JO UE L 262 du 27.9.1976, p. 1); JO UE L 8 du 25.2.1980, p. 51; JO UE L 109 du 22.4.1982, p. 31; JO UE L 151 du 9.6.1983, p. 47, JO UE L 9 du 12.1.1984, p. 24; JO UE L 109 du 20.4.1989, p. 38; JO UE L 366 du 31.12.1991, p. 17; JO UE L 171 du 30.6.1997, p. 1; JO UE L 157 du 19.6.2007, p. 14, et JO UE L 257 du 25.9.2008, p. 14).

Règlement n° 86 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules agricoles ou forestiers en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse.

Directive 2009/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la suppression des brouillages radioélectriques produits par les tracteurs agricoles ou forestiers (compatibilité électromagnétique) (dans sa version du 1^{er} juillet 2013; JO UE L 216 du 20.8.2009, p. 1, et JO UE L 158 du 10.6.2013, p. 172).

Directive 2009/63/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant certaines parties et caractéristiques des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (dans la version du 1^{er} janvier 2010; JO UE L 214 du 19.8.2009, p. 23).

Directive 70/222/CEE du Conseil du 20 mars 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'espace de montage et à la fixation des plaques d'immatriculation arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques (dans sa version du 1^{er} juillet 1973; JO UE L 76 du 6.4.1970, p. 25, et JO UE L 73 du 27.3.1972, p. 14).

Directive 76/114/CEE du Conseil du 18 décembre 1975 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux plaques et inscriptions réglementaires des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi qu'à leur emplacement et à leur mode de fixation (dans sa version du 1^{er} juillet 2013; JO UE L 24 du 30.1.1976, p. 1; JO UE L 155 du 13.6.1978, p. 31; JO UE L 192 du 11.7.1987, p. 43; JO UE L 363 du 20.12.2006, p. 81, et JO UE L 158 du 10.6.2013, p. 172).

Directive 97/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 1997 relative aux masses et dimensions de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques et modifiant la directive 70/156/CEE (dans sa version du 15 avril 2003; JO UE L 233 du 25.8.1997, p. 1; JO UE L 42 du 13.2.2002, p. 1, et JO UE L 79 du 26.3.2003, p. 6).

Directive 96/53/CE du Conseil du 25 juillet 1996 fixant, pour certains véhicules routiers circulant à l'intérieur de la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international (JO UE L 235 du 17.9.1996, p. 59; JO UE L 67 du 9.3.2002, p. 47, JO UE L 115 du 6.5.2015, p. 1; JO UE L 164 du 20.6.2019, p. 30; JO UE L 198 du 25.7.2019, p. 202, et JO UE L 277 du 27.10.2022, p. 314).

Directive 86/297/CEE du Conseil du 26 mai 1986 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux prises de force et à leur protection des tracteurs agricoles et forestiers à roues (dans sa version du 29 octobre 2012; JO UE L 186 du 8.7.1986, p. 19; JO UE L 277 du 10.10.1997, p. 24, JO UE L 238 du 9.9.2010, p. 7, JO UE L 274 du 9.10.2012, p. 24).

Règlement n° 106 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques des véhicules agricoles et de leurs remorques.

Directive 91/226/CEE du Conseil du 27 mars 1991 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux systèmes d'extinction par pulvérisation de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques (dans sa version du 9 avril 2010; JO UE L 103 du 23.4.1991, p. 5; JO UE L 363 du 20.12.2006, p. 81, et JO UE L 72 du 20.3.2010, p. 17).

Directive 94/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 concernant les dispositifs d'attelage mécanique des véhicules à moteur et de leurs remorques et leur fixation à ces véhicules (dans sa version du 1^{er} juillet 2013; JO UE L 195 du 29.7.1994, p. 1; JO UE L 363 du 20.12.2006, p. 81, et JO UE L 158 du 10.6.2013, p. 172).

Règlement n° 55 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des composants mécaniques d'attelage des ensembles de véhicules.

Directive 2009/75/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative aux structures de protection en cas de renversement des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (essai statique) (dans sa version du 1^{er} juillet 2013; JO UE L 261 du 3.10.2009, p. 40 et JO UE L 158 du 10.6.2013, p. 172).

Directive 87/402/CEE du Conseil du 25 juin 1987 relative aux dispositifs de protection en cas de renversement, montés à l'avant des tracteurs agricoles et forestiers à roues, à voie étroite (dans sa version du 1^{er} juillet 2013; JO UE L 220 du 8.8.1987, p. 1; JO UE L 398 du 30.12.1989, p. 27; JO UE L 107 du 4.5.2000, p. 26; JO UE L 273 du 19.10.2005, p. 17; JO UE L 363 du 20.12.2006, p. 81; JO UE L 91 du 10.4.2010, p. 1, et JO UE L 158 du 10.6.2013, p. 172).

Directive 86/298/CEE du Conseil du 26 mai 1986 relative aux dispositifs de protection, montés à l'arrière, en cas de renversement des tracteurs agricoles et

forestiers à roues, à voie étroite (dans sa version du 1^{er} juillet 2013; JO UE L 186 du 8.7.1986, p. 26; JO UE L 398 du 30.12.1989, p. 29; JO UE L 94 du 14.4.2000, p. 31; JO UE L 273 du 19.10.2005, p. 17; JO UE L 363 du 20.12.2006, p. 81; JO UE L 91 du 10.4.2010, p. 1, et JO UE L 158 du 10.6.2013, p. 172).

Directive 76/763/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux sièges passagers des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (dans sa version du 2 septembre 2010; JO UE L 262 du 27.9.1976, p. 135; JO UE L 378 du 31.12.1982, p. 45; JO UE L 277 du 10.10.1997, p. 24; JO UE L 297 du 18.11.1999, p. 22, et JO UE L 213 du 13.8.2010, p. 37).

Directive 2009/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative au niveau sonore perçu par le conducteur des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (dans sa version du 1^{er} janvier 2010; JO UE L 201 du 1.8.2009, p. 18).

Directive 78/764/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au siège du conducteur des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (dans sa version du 1^{er} juillet 2013; JO UE L 255 du 18.9.1978, p. 1; JO UE L 378 du 31.12.1982, p. 45; JO UE L 109 du 26.4.1983, p. 13; JO UE L 192 du 11.7.1987, p. 43; JO UE L 228 du 17.8.1988, p. 31; JO UE L 277 du 10.10.1997, p. 24; JO UE L 148 du 15.6.1999, p. 35; JO UE L 363 du 20.12.2006, p. 81; JO UE L 112 du 24.4.2008, p. 32, et JO UE L 158 du 10.6.2013, p. 172).

Directive 80/720/CEE du Conseil du 24 juin 1980 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'espace de fonctionnement, à l'accès au poste de conduite ainsi qu'aux portes et fenêtres des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (dans sa version du 30 octobre 1997; JO UE L 194 du 28.7.1980, p. 1; JO UE L 378 du 31.12.1982, p. 45; JO UE L 200 du 26.7.1988, p. 34, JO UE L 277 du 10.10.1997, p. 24).

Directive 89/297/CEE du Conseil du 13 avril 1989 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection latérale (protection latérale) de certains véhicules à moteur et de leurs remorques (dans sa version du 27 avril 1989; JO UE L 124 du 5.5.1989, p. 1).

Directive 76/115/CEE du Conseil du 18 décembre 1975 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ancrages des ceintures de sécurité des véhicules à moteur (dans sa version du 20 octobre 2005; JO UE L 24 du 30.1.1976, p. 6; JO UE L 209 du 29.7.1981, p. 30; JO UE L 139 du 19.5.1982, p. 9; JO UE L 341 du 6.12.1990, p. 14; JO UE L 187 du 26.7.1996, p. 95; JO UE L 255 du 30.9.2005, p. 149).

Directive du Conseil du 28 juin 1977 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ceintures de sécurité et aux systèmes de retenue des véhicules à moteur (77/541/CEE), (dans sa version du 1^{er} juillet 2013; JO UE L 220 du 29.8.1977, p. 95; JO UE L 209 du 29.7.1981, p. 32; JO UE L 139 du 19.5.1982, p. 17; JO UE L 192 du 11.7.1987, p. 43; JO UE L 341 du 6.12.1990, p. 1; JO UE L 178 du 17.7.1996, p. 15, JO UE L 53 du 25.2.2000, p. 1; JO UE L 105 du 26.4.2005, p. 5; JO UE L 255 du 30.9.2005, p. 146; JO UE L 363 du 20.12.2006, p. 81; JO UE L 158 du 10.6.2013, p. 172).

Règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif aux exigences concernant les limites d'émission pour les gaz polluants et les particules polluantes et la réception par type pour les moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, modifiant les règlements (UE) n° 1024/2012 et (UE) n° 167/2013 et modifiant et abrogeant la directive 97/68/CE (JO UE L 252 du 16.9.2016, p. 53; JO UE L 231 du 6.9.2019, p. 29; JO UE L 231 du 17.7.2020, p. 1; JO UE L 230 du 30.6.2021, p. 1, et JO UE L 169 du 27.6.2022, p. 43).

PARTIE 3

CONDITIONS OU PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE NATIONALE DE RÉCEPTION INDIVIDUELLE DES VÉHICULES POUR LA CATÉGORIE L.

Tableau I

N°	Objet ¹⁾	Acte juridique ^{*)}	Application à différentes catégories de véhicules													
			L1e-A	L1e-B	L2e	L3e	L4e	L5e-A	L5e-B	L6e-A	L6e-B	L7e-A1	L7e-A2	L7e-B1	L7e-B2	L7e-C
1	Essais des émissions de gaz d'échappement, des émissions par évaporation, des émissions de gaz à effet de serre, de la consommation de carburant et des	Règlement (UE) 134/2014	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	Vitesse maximale du véhicule par construction, couple maximal, puissance maximale continue totale du moteur de propulsion		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	Tests sonores		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4	Avertisseurs sonores	Règlement (UE) 3/2014		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
5	Freinage, y compris les systèmes anti-blocage et les systèmes de freinage combinés		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

¹⁾ Les applications et les prescriptions spécifiques pour chaque sujet, y compris les détails des essais et des inspections effectués par les services techniques ou le fabricant, sont énoncées à l'annexe I du règlement (UE) n° 168/2013.

N°	Objet ¹⁾	Acte juridique ^{*)}	Application à différentes catégories de véhicules													
			L1e-A	L1e-B	L2e	L3e	L4e	L5e-A	L5e-B	L6e-A	L6e-B	L7e-A1	L7e-A2	L7e-B1	L7e-B2	L7e-C
12	Visibilité vers l'arrière			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
13	Structure de protection contre le renversement (ROPS)														X	
14	Ancrage des ceintures de sécurité et ceintures de sécurité				IF				X	IF	IF	IF	X		X	X
15	Places assises (banquettes et sièges)		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
16	Manœuvrabilité, comportement dans les virages et braquage		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
17	Montage des pneumatiques		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
18	Plaque de limitation de vitesse maximale du véhicule et son emplacement sur le véhicule				IF				IF	IF	IF	IF	IF	X	X	IF
19	Protection des occupants du véhicule, y compris les aménagements intérieurs, les				IF			IF	IF	IF	IF		IF		IF	IF

N°	Objet ¹⁾	Acte juridique ^{*)}	Application à différentes catégories de véhicules														
			L1e-A	L1e-B	L2e	L3e	L4e	L5e-A	L5e-B	L6e-A	L6e-B	L7e-A1	L7e-A2	L7e-B1	L7e-B2	L7e-C	
28	Bornes de chargement				IF				X		IF			IF	IF	IF	
29	Masses et dimensions		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
30	Système de diagnostic embarqué	Règlement (UE) 44/2014				X	X	X	X			X	X	X	X	X	
31	Poignées et repose-pieds du passager	Règlement (UE) 44/2014		X	IF	IF	IF	IF	IF	X		IF	IF	IF	IF		
32	Emplacement pour la plaque d'immatriculation		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
33	Informations sur la réparation et l'entretien		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
34	Supports		X	X		X											

Notes explicatives:

«X» — Le règlement du ministre des infrastructures sur la réception individuelle des véhicules fixe des prescriptions obligatoires en ce qui concerne le sujet et la catégorie concernés. Les exigences détaillées sont définies dans les articles référencés et les références des documents dans ce tableau. Un certificat de réception CE par type pour un équipement ou une pièce, ou un rapport d'essai délivré par un organisme agréé est reconnu. En l'absence d'un tel document, ou en cas de modification d'un véhicule complet ou d'installation dans un véhicule incomplet, une évaluation directe est requise, consistant en un essai simplifié et non destructif conformément aux prescriptions spécifiées dans la description détaillée de la partie 3 du tableau II de l'annexe 1 du règlement, conformément à l'entrée avec le numéro correspondant aux questions particulières énumérées dans la colonne correspondante du tableau I.

«IF» signifie «si installé».

*) Identification des actes juridiques mentionnés dans le tableau:

Règlement délégué (UE) n° 44/2014 de la Commission du 21 novembre 2013 complétant le règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la construction des véhicules et les exigences générales relatives à la réception des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles (JO UE L 25 du 28.1.2014, p. 1; JO UE L 279 du 15.10.2016, p. 1; JO UE L 80 du 25.3.2017, p. 46 et JO UE L 56 du 28.2.2018, p. 1).

Règlement délégué (UE) n° 134/2014 de la Commission du 16 décembre 2013 complétant le règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences en matière d'environnement et de performance de l'unité de propulsion et modifiant son annexe V (JO UE L 53 du 21.2.2014, p. 1; JO UE L 279 du 15.10.2016, p. 1, et JO UE L 56 du 28.2.2018, p. 1).

Règlement délégué (UE) n° 3/2014 de la Commission du 24 octobre 2013 complétant le règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions de sécurité fonctionnelle des véhicules pour la réception des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles (JO UE L 7 du 10.1.2014, p. 1); JO UE L 279 du 15.10.2016, p. 1; JO UE L 123 du 16.5.2017, p. 50; JO UE L 144 du 8.6.2018, p. 7).

Tableau II*)

1

Mesures à prendre contre la pollution atmosphérique

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Directive 97/24/CE, chapitre 5
2.	Catégorie de véhicule	L
3.	Prescriptions techniques	<p>CYCLOMOTEURS Émissions du système d'échappement: a) Un essai de type I doit être effectué conformément au point 2.2.1.1 de l'annexe I au chapitre 5 de la directive. Les limites fixées au point 2.2.1.3. de l'annexe I au chapitre 5 de la directive. b) Le cyclomoteur n'a pas besoin d'avoir un kilométrage de 250 km tel que défini au point 3.1.1 de l'appendice 1 à l'annexe I au chapitre 5 de la directive. Émissions de monoxyde de carbone et d'hydrocarbures au ralenti: Un essai de type II doit être effectué conformément au point 2.2.1.2. de l'annexe I au chapitre 5 de la directive.</p> <p>MOTOCYCLETTES ET TRICYCLES À MOTEUR Émissions du système d'échappement: a) Un essai de type I doit être effectué conformément au point 2.2.1.1 de l'annexe II au chapitre 5 de la directive. Les limites fixées dans les tableaux I et II de l'annexe II au chapitre 5 de la directive s'appliquent. b) Le motorcycle ou le cyclomoteur à trois roues n'a pas besoin de présenter un kilométrage de 1 000 km au sens du point 3.1.1 de l'appendice 1 à annexe II au chapitre 5 de la directive. Émissions de monoxyde de carbone et d'hydrocarbures au ralenti: Un essai de type II doit être effectué conformément au point 2.2.1.2 de l'annexe II au chapitre 5 de la directive.</p>

2

Vitesse maximale du véhicule par construction

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Directive 95/1/CE
2.	Catégorie de véhicule	L
3.	Prescriptions techniques	La vitesse maximale par construction doit être reconnue sur la base d'une déclaration du constructeur du véhicule.

3

Niveau sonore et système d'échappement

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Directive 97/24/CE, chapitre 9 Règlement du ministre des infrastructures du 31 décembre 2002 relatif aux conditions techniques à respecter par les véhicules et à leur équipement obligatoire (Journal des lois de 2016, texte 2022, tel que modifié)
2.	Catégorie de véhicule	L
3.	Prescriptions techniques	Cyclomoteurs à deux roues Essai du véhicule à l'arrêt: Le respect des exigences énoncées à l'annexe 1 du règlement du ministre des infrastructures du 31 décembre 2002 relatif aux conditions techniques à respecter par les véhicules et à leur équipement obligatoire doit être confirmé par l'exécution d'un essai conformément au point 2.2 de l'annexe II au chapitre 9 de la directive.
		Motocyclettes Essai du véhicule à l'arrêt: Le respect des exigences énoncées à l'annexe 1 du règlement du ministre des infrastructures du 31 décembre 2002 relatif aux conditions techniques à respecter par les véhicules et à leur équipement obligatoire doit être confirmé par l'exécution d'un essai conformément au point 2.2 de l'annexe III au chapitre 9 de la directive.
		Cyclomoteurs à trois roues ou tricycles Essai du véhicule à l'arrêt: Le respect des exigences énoncées à l'annexe 1 du règlement du ministre des infrastructures du 31 décembre 2002 relatif aux conditions techniques à respecter par les véhicules et à leur équipement obligatoire doit être confirmé par l'exécution d'un essai conformément au point 2.3 de l'annexe IV au chapitre 9 de la directive.

4

Avertisseur sonore

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Directive 93/30/CEE
2.	Catégorie de véhicule	L
3.	Prescriptions techniques	Appareil: Le dispositif d'avertissement sonore doit être homologué conformément aux dispositions de l'annexe n° I à la directive, à l'exception des véhicules visés au point 2.1. de l'annexe II à la directive, ou cette conformité doit être démontrée dans un rapport d'essai délivré par un organisme agréé. Montage sur le véhicule: Le véhicule doit satisfaire aux prescriptions énoncées au point 2 de l'annexe II à la directive.

6 et 25

Compatibilité électromagnétique

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques
1.	Base juridique:	Directive 97/24/CE, chapitre 8
2.	Catégorie de véhicule	L
3.	Prescriptions techniques	Véhicules à moteur à deux ou trois roues Les équipements électriques/électroniques doivent satisfaire aux prescriptions techniques spécifiées dans: - l'annexe I à la directive ou - les annexes 7 à 10 au règlement ONU n° 10. Les résultats des essais de conformité aux exigences de la norme EN 50498 sont considérés comme équivalents.

9

Fenêtres, essuie-glaces, dispositifs de lavage du pare-brise

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Directive du Conseil 97/24/CE, chapitre 12
2.	Catégorie de véhicule	L
3.	Prescriptions techniques	Le véhicule est équipé de fenêtres, d'essuie-glaces et de dispositifs de lavage du pare-brise conformément au point 2.1. de l'annexe II à la directive. Ces éléments doivent satisfaire aux prescriptions énoncées aux points 2.1.1, 2.1.2 et 2.2 de l'annexe II à la directive.

10

Indicateur de vitesse

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Directive 2000/7/CE
2.	Catégorie de véhicule	L
3.	Prescriptions techniques	Le véhicule doit être équipé d'un indicateur de vitesse conforme aux points 2.1 et 2.2 de l'annexe à la directive, à l'exclusion du point 2.2.3 et, lorsque cela est justifié, les essais doivent être effectués conformément au point 2.3 de l'annexe de la directive, à l'exclusion du point 2.3.3.

10

Identification des commandes, témoins et indicateurs

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Directive 93/29/CEE
2.	Catégorie de véhicule	L
3.	Prescriptions techniques	Le véhicule doit être équipé de commandes, témoins et indicateurs conformes à l'annexe I à la directive.

Installation de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Directive 93/14/CEE
2.	Catégorie de véhicule	L
3.	Prescriptions techniques	Le véhicule doit satisfaire aux prescriptions techniques spécifiées dans la directive ou dans le règlement ONU n° 78.

Installation de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Directive 2009/67/CE Pour les véhicules de la sous-catégorie L _{3e} , le règlement ONU n° 53 peut être appliqué.
2.	Catégorie de véhicule	Article 1 de la directive 2009/67/CE Point 1 du règlement ONU n° 53
3.	Prescriptions techniques	Le véhicule doit être conforme à l'annexe I à la directive 2009/67/CE, partie B et, selon les sous-catégories, avec: Annexe II: cyclomoteurs à deux roues — L _{1e} ; Annexe III: cyclomoteurs à trois roues et quadricycles légers — L _{2e} . Annexe IV: motocyclettes à deux roues — L _{3e} . Annexe V: motocyclettes avec side-car — L _{4e} . Annexe VI: tricycles et quadricycles légers — L _{5e} , s'applique également à L _{6e} , L _{7e} . Alternativement, pour la sous-catégorie L _{3e} : - prescriptions générales: point 5 du règlement ONU n° 53; - prescriptions spécifiques: paragraphe 6 du règlement ONU n° 53.

12

Rétroviseurs

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Règlement ONU n° 46 Règlement ONU n° 81
2.	Catégorie de	L
3.	Prescriptions techniques	Le véhicule doit être équipé de dispositifs de vision indirecte homologués dont le nombre minimal et la méthode d'installation doivent être conformes aux prescriptions suivantes des points 15.2.1.1.3, 15.2.1.1.4, 15.2.2.1 et 15.2.2.9 du règlement ONU n° 46. En ce qui concerne les rétroviseurs de la classe VII, le champ de vision doit permettre au conducteur de voir la zone décrite au point 15.2.4.7. Le véhicule doit être équipé de dispositifs de vision indirecte homologués installés conformément aux prescriptions des points 16.1.1, 16.1.2, 16.2.2, 16.3.1 et 16.4.1 du règlement ONU n° 81.

14

Ancrages des ceintures de sécurité et ceintures de sécurité

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Directive 97/24/CE, chapitre 11
2.	Catégorie de véhicule	L
3.	Prescriptions techniques	Les ancrages des ceintures de sécurité des véhicules doivent être conformes aux prescriptions de la directive relatives à leur emplacement et à leur résistance.

17

Pneumatiques

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Directive 97/24/CE, chapitre 1
2.	Catégorie de véhicule	L
3.	Prescriptions techniques	Le véhicule doit être équipé de pneumatiques homologués et leur montage doit être conforme au chapitre 1 de l'annexe III à la directive.

20

Couple maximal et puissance nette maximale du moteur

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Directive 95/1/CE
2.	Catégorie de	Article 1 ^{er} de la directive
3.	Prescriptions techniques	1. Le demandeur doit présenter une déclaration émise par le constructeur précisant le couple maximal et la puissance maximale du moteur en kW et les régimes moteur correspondants en révolutions par minute. 2. On peut également faire référence au couple moteur et aux cartes de puissance contenant les mêmes informations.

22

Dispositifs de prévention des manipulations non autorisées pour les cyclomoteurs et motocyclettes

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Directive 97/24/CE, chapitre 7
2.	Catégorie de	L
3.	Prescriptions techniques	Le véhicule doit satisfaire aux prescriptions énoncées aux points 1 à 3 de l'annexe à la directive afin de réduire au minimum la possibilité d'interférences avec son système de propulsion, ce qui peut porter atteinte à la sécurité, par exemple en augmentant les performances des véhicules, et endommager l'environnement.

23

Dispositifs d'attelage de remorques des véhicules à moteur à deux ou trois roues

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Directive 97/24/CE
2.	Catégorie de véhicule	L
3.	Prescriptions techniques	Le véhicule doit être conçu de manière à ce que le dispositif d'attelage satisfasse aux prescriptions spécifiées à l'annexe 1 à la directive

24

Dispositifs de protection destinés à empêcher l'utilisation non autorisée de véhicules à moteur à deux ou trois roues

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Directive 93/33/CEE
2.	Catégorie de véhicule	L
3.	Prescriptions techniques	<p>Véhicules à moteur à deux roues avec ou sans side-car et véhicules à moteur à trois roues.</p> <p>1. Les équipements protégeant les véhicules susmentionnés contre une utilisation non autorisée doivent satisfaire aux exigences techniques applicables conformément:</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux points 3 et 4 de la directive, ou - aux annexes IV à VI de la directive 74/61/CEE <p>2. Un dispositif protégeant les véhicules susmentionnés contre une utilisation non autorisée doit être tel que, lorsque le véhicule est mis en marche et que le moteur tourne, il n'y ait aucune possibilité de blocage accidentel, ce qui pourrait poser un risque pour la sécurité.</p>

26

Projections externes

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Directive 97/24/CE, chapitre 3
2.	Catégorie de véhicule	L
3.	Prescriptions techniques	Un véhicule à deux et trois roues muni ou non d'une carrosserie doit être conçu de manière à satisfaire aux prescriptions énoncées au chapitre 3 de la directive.

27

Réservoir de carburant

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Directive 97/24/CE, chapitre 6, annexe I, point 1.
2.	Catégorie de véhicule	L
3.	Prescriptions techniques	<p>Le véhicule doit être équipé d'un réservoir de carburant homologué ou sa conformité doit être démontrée dans un rapport d'essai délivré par un organisme agréé.</p> <p>La citerne doit satisfaire aux prescriptions de la directive relatives à la fixation et à la construction, conformément aux points 1 et 2.</p>

29

Masses et dimensions

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Directive 93/93/CEE
2.	Catégorie de véhicule	L — annexe à la directive
3.	Prescriptions techniques	Le véhicule doit satisfaire aux prescriptions spécifiées dans l'annexe à la directive.

31

Poignée pour passager sur les véhicules à deux roues

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Directive 93/32/CEE
2.	Catégorie de véhicule	L
3.	Prescriptions techniques	Le véhicule doit être conçu de manière à ce que la poignée pour le passager soit conforme au point 1 de l'annexe I à la directive.

32

Espace de montage de la plaque d'immatriculation arrière

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Directive 93/94/CEE du Conseil
2.	Catégorie de véhicule	L
3.	Prescriptions techniques	Le véhicule doit être équipé d'un espace de montage et de fixation de la plaque d'immatriculation arrière. Ce lieu doit satisfaire aux prescriptions spécifiées au point 1 et aux points 3 à 6 de l'annexe à la directive.

34

Béquille de maintien

N°	Concerne:	Dispositions spécifiques:
1.	Base juridique:	Directive 93/31/CEE
2.	Catégorie de véhicule	L
3.	Prescriptions techniques	Le véhicule doit être conçu de manière à être conforme aux points 2 et 3 de l'annexe I à la directive.

*) Identification des actes juridiques mentionnés dans le tableau:

Directive 97/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1997 relative à certains composants et caractéristiques des véhicules à moteur à deux ou trois roues (dans sa version du 11 décembre 2013; JO UE L 226 du 18.8.1997, p. 1; JO UE L 252 du 20.9.2002, p. 20, JO

UE L 211 du 21.8.2003, p. 24; JO UE L 106 du 27.4.2005, p. 17; JO UE L 330 du 28.11.2006, p. 16, JO UE L 66 du 8.3.2006, p. 7; JO UE L 227 du 19.8.2006, p. 43; JO UE L 213 du 18.8.2009, p. 10; JO UE L 329 du 10.12.2013, p. 15).

Directive 95/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 2 février 1995 concernant la vitesse maximale par construction, le couple maximal et la puissance maximale nette du moteur des véhicules à moteur à deux ou trois roues (dans sa version du 28 mars 2006; JO UE L 52 du 8.3.1995, p. 1; JO UE L 133 du 18.5.2002, p. 17, et JO UE L 66 du 8.3.2006, p. 7).

Directive 93/30/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs d'avertissement sonore des véhicules à moteur à deux ou trois roues (dans sa version du 29 juillet 1993; JO UE L 188 du 29.7.1993, p. 11).

Règlement ONU n° 10 — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la compatibilité électromagnétique.

Directive 2000/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant les indicateurs de vitesse des véhicules à moteur à deux ou trois roues et modifiant la directive 92/61/CEE du Conseil relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues (dans sa version du 3 mai 2000; JO UE L 106 du 3.5.2000, p. 1).

Directive 93/29/CEE du Conseil du 14 juin 1993 concernant l'identification des commandes, témoins et indicateurs des véhicules à moteur à deux ou trois roues (dans sa version du 19 décembre 2000; JO UE L 188 du 29.7.1993, p. 1, et JO UE L 300 du 29.11.2000, p. 24).

Directive 93/14/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant le freinage des véhicules à moteur à deux ou trois roues (dans sa version du 28 mars 2006; JO UE L 121 du 15.5.1993, p. 1; JO UE L 66 du 8.3.2006, p. 7).

Règlement n° 78 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories L1, L2, L3, L4 et L5 en ce qui concerne le freinage.

Directive 2009/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à l'installation de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules à moteur à deux ou trois roues (dans sa version du 11 décembre 2013; JO UE L 222 du 25.8.2009, p. 1; JO UE L 329 du 10.12.2013, p. 15).

Règlement ONU n° 53 — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de la catégorie L3 en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse.

Règlement n° 46 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs de vision indirecte et des véhicules à moteur en ce qui concerne l'installation de ces dispositifs.

Règlement n° 81 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des rétroviseurs des véhicules à moteur à deux roues, avec ou sans side-car, en ce qui concerne le montage des rétroviseurs sur les guidons.

Directive 93/33/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs de protection destinés à empêcher l'utilisation non autorisée de véhicules à moteur à deux ou trois roues (dans sa version du 11 mai 1999; JO UE L 188 du 29.7.1993, p. 32, et JO UE L 104 du 21.4.1999, p. 13).

Directive 93/93/CEE du Conseil du 29 octobre 1993 concernant les masses et dimensions des véhicules à moteur à deux ou trois roues (dans sa version du 27 juillet 2004; JO UE L 311 du 14.12.1993, p. 76, et JO UE L 236 du 7.7.2004, p. 12).

Directive 74/61/CEE du Conseil du 17 décembre 1973 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs destinés à prévenir la circulation non autorisée des véhicules à moteur (dans sa version du 1^{er} juillet 2013; JO UE L 38 du 11.2.1974, p. 22; JO UE L 286 du 29.11.1995, p. 1; JO UE L 363 du 20.12.2006, p. 81, et JO UE L 158 du 10.6.2013, p. 172).

Directive 93/32/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux poignées de passagers des véhicules à moteur à deux roues (dans sa version du 11 mai 1999; JO UE L 188 du 29.7.1993, p. 28, et JO UE L 104 du 21.4.1999, p. 16).

Directive 93/94/CEE du Conseil du 29 octobre 1993 relative à l'emplacement pour le montage de la plaque d'immatriculation arrière des véhicules à moteur à deux ou trois roues (dans sa version du 26 mai 1999; JO UE L 311 du 14.12.1993, p. 83, et JO UE L 118 du 6.5.1999, p. 32).

Directive 93/31/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux béquilles des véhicules à moteur à deux roues (dans sa version du 19 décembre 2000; JO UE L 188 du 29.7.1993, p. 19, et JO UE L 300 du 29.11.2000, p. 18).

Conditions d'évaluation de l'équivalence des prescriptions alternatives dans la procédure nationale de réception individuelle des véhicules

I. CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Au cours de la procédure nationale de réception individuelle d'un véhicule, le demandeur présente des documents qui restent en sa possession et contient des données et des informations relatives aux prescriptions techniques applicables à un équipement ou à une pièce et confirme que les prescriptions techniques ont été satisfaites aux fins de la réception nationale individuelle du véhicule. Les services techniques vérifient les documents soumis pour s'assurer que le véhicule satisfait aux exigences en matière de sécurité, de santé et de protection de l'environnement.

2. En l'absence de certificats de réception par type attestant la conformité aux prescriptions techniques pertinentes applicables dans le cadre de la procédure nationale de réception individuelle des véhicules, et en l'absence des documents visés au paragraphe 1, les services techniques effectuent les essais visés au paragraphe 2 de la section II.

3. Si, dans le cadre de la procédure nationale de réception individuelle des véhicules, des documents autres que les certificats de réception par type confirmant la conformité aux prescriptions techniques énoncées à l'annexe 1 du règlement du ministre des infrastructures du ... relatif à la réception individuelle des véhicules (Journal des lois, texte ...) sont reconnus, les services techniques vérifient les documents afin de s'assurer que le véhicule satisfait aux prescriptions en matière de sécurité, de santé et de protection de l'environnement.

II. PROCÉDURES

1. Lorsque des documents autres qu'un certificat de réception sont présentés dans le cadre de la procédure nationale de réception individuelle des véhicules, les services techniques:

- 1) vérifient les documents soumis afin de confirmer la conformité avec les prescriptions énoncées à l'annexe 1 du règlement du ministre des infrastructures du ... relatif à la réception individuelle des véhicules;
- 2) confirment la conformité des informations et spécifications du véhicule contenues dans la documentation restant en sa possession avec le champ d'application des actes juridiques applicables;
- 3) vérifient la documentation soumise par rapport aux documents requis dans le cadre de la procédure nationale de réception individuelle des véhicules;

- 4) évaluent la documentation soumise en fonction de la nécessité d'effectuer les tests nécessaires.
2. Si des documents confirmant la conformité aux dispositions de l'annexe 1 du règlement du ministre des infrastructures du ... relatif à la réception individuelle des véhicules ne sont pas disponibles, les services techniques:
- 1) effectuent des essais;
 - 2) vérifient la conformité des informations et spécifications du véhicule avec les prescriptions équivalentes énoncées dans la présente annexe.

MODÈLE

DEMANDE DE DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE RÉCEPTION INDIVIDUELLE
EUROPÉENNE D'UN VÉHICULE

.....
(lieu, date)

.....
(nom et adresse du demandeur)

**LE DIRECTEUR
DES SERVICES DE SUPERVISION
TECHNIQUE DES TRANSPORTS
ul. Puławska 125
02-707 Warszawa**

Je demande la délivrance d'un certificat de réception individuelle européenne pour:

1. Marque et type de véhicule
2. Numéros des rapports d'essai établis par les services techniques et confirmant la conformité avec les conditions ou les prescriptions techniques pertinentes pour la réception individuelle européenne du véhicule
3. Date de délivrance du rapport d'essai établi par les services techniques en vue de la délivrance de la réception individuelle européenne du véhicule.....
4. Nom et adresse du constructeur/représentant du constructeur/importateur/propriétaire du véhicule^{*)}

-
5. Nom et adresse du constructeur du véhicule

.....
signature lisible du requérant

Note explicatives:

^{*)} Rayer la mention inutile.

MODÈLE

DEMANDE DE DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE RÉCEPTION INDIVIDUELLE
NATIONALE D'UN VÉHICULE

.....
(lieu, date)

.....
(nom et adresse du demandeur)

**LE DIRECTEUR
DES SERVICES DE SUPERVISION
TECHNIQUE DES TRANSPORTS
ul. Puławska 125
02-707 Warszawa**

Je demande la délivrance d'un certificat de réception individuelle nationale pour:

1. Marque et type de véhicule
2. Numéros des rapports d'essai établis par les services techniques et confirmant la conformité avec les conditions ou les prescriptions techniques pertinentes pour la réception individuelle nationale du véhicule
3. Date de délivrance du rapport d'essai établi par les services techniques en vue de la délivrance de la réception individuelle nationale du véhicule
4. Nom et adresse du constructeur/représentant du constructeur/importateur/propriétaire du véhicule*)
.....
5. Nom et adresse du constructeur du véhicule.....

.....
signature lisible du requérant

*) Rayer la mention inutile.

MODÈLE

Document d'information visé à l'article 61, paragraphe 2, point 1, de la loi du 14 avril 2023 relative aux systèmes de réception des véhicules et de leurs équipements (Journal des lois, texte 919)

Ensemble d'informations confirmant la conformité aux prescriptions de la procédure d'homologation individuelle du véhicule (y compris le numéro VIN ou de la carrosserie, du châssis ou du châssis du véhicule):

N°	Objet	Numéro de certificat de réception par type ou de rapport d'essai	État membre ou partie contractante accordant la réception par type, ou service technique émettant le rapport d'essai	Date de prorogation

MODÈLE

**CERTIFICAT DE RÉCEPTION INDIVIDUELLE NATIONALE D'UN VÉHICULE DE
CATÉGORIE L, T, C, R, S1)**

NATIONAL INDIVIDUAL VEHICLE APPROVAL CERTIFICATE CATEGORY L, T, C, R, S¹⁾

e20



**Le directeur
des services de supervision technique des transports**

ul. Puławska 125

02-707 Warszawa

Director of

Transportation Technical Supervision

Puławska Str. 125

02-707 Warsaw

**Communication concernant l'octroi/le refus/le retrait¹⁾
Communication concerning granting/refusal/withdrawal¹⁾ of**

- de la réception individuelle nationale d'un véhicule conformément à l'article 63, paragraphe 1, de la loi du 14 avril 2023 relative aux systèmes de réception par type et à leurs équipements (Journal des lois, texte 919)
- *national individual vehicle approval in accordance with Article 63 (1) of the Act of 14 April 2023 on the type approval systems and their equipment (Journal Acts item 919)*

Numéro du certificat de réception individuelle nationale du véhicule²⁾:

Number of the national individual vehicle approval certificate²⁾:

Motif du refus/retrait¹⁾:

Reason for refusal/withdrawal¹⁾:

SECTION I
SECTION I

- 0.1. Marque (nom commercial du fabricant):
Make (trade name of manufacturer):
- 0.2. Type:
Type:
- 0.2.1. Dénomination(s) commerciale(s)⁽³⁾:
Commercial name(s)⁽³⁾:
- 0.2.2. Pour les véhicules dont la réception s'effectue en plusieurs étapes, les informations relatives à la réception par type du véhicule de base/des véhicules des étapes précédentes (indiquer les informations pour chaque étape):
For multi-stage approved vehicles, type-approval information of the base/previous stages vehicle (list the information for each stage):
Fabricant:
Manufacturer:
Marque:
Make:
Type: Variante: Version:
Type: Variant: Version:
Catégorie de véhicule:
Category of vehicle:
Numéro du certificat de réception par type, y compris le numéro d'extension:
Number of the type-approval certificate, including an extension number:
- 0.4. Catégorie de véhicule:
Category of vehicle:
- 0.5. Nom et adresse du fabricant:
Company name and address of manufacturer:
- 0.6. Emplacement et mode de fixation des plaques réglementaires:
Emplacement du numéro d'identification du véhicule:
Location and method of attachment of the statutory plates:
Location of the vehicle identification number:
- 0.9. Nom et adresse du représentant du fabricant (le cas échéant):
Name and address of the manufacturer's representative (if any):
- 0.10. Numéro d'identification du véhicule:
Vehicle identification number:
soumis à l'homologation sur le ... par
submitted for approval on przez by

Pour les véhicules homologués en plusieurs étapes: le véhicule a été complété ou modifié comme suit:
For multi-stage approved vehicles: the vehicle has been completed or altered as follows:

Le véhicule est conforme aux actes juridiques énumérés à l'annexe 1 du règlement du ministre des infrastructures du ... relatif à la réception individuelle (Journal des lois du ..., texte ...).

L'État membre d'émission a imposé d'autres exigences.

The vehicle complies with the regulatory acts listed in Annex 1 to Regulation Minister of Infrastructure of ... on the individual type approval (Journal of Laws of ..., item ...). The issuing Member State has imposed alternative requirements.

Varsovie / Warsaw

(Lieu)

(Place)

(Signature)

(Date)

(Signature)

(Date)

SECTION II
SECTION II

1. Service technique en charge des essais:

Technical service responsible for carrying out the tests:

2. Date du rapport d'essai:

Date of test report:

3. Numéro du rapport d'essai:

Number of test report:

Pièces jointes: *Attachments:*

– La liste des informations nécessaires à l'immatriculation des véhicules.

- *The list of data needed for registration of vehicles.*

Notes explicatives:

¹⁾ Rayer la mention inutile.

²⁾ Le numéro du certificat de réception individuelle nationale du véhicule se compose de trois sections séparées par le caractère «*»:

1) la section 1, qui contient le symbole «PL»;

2) la section 2, qui contient l'inscription «IVA»;

3) la section 3, qui contient un numéro d'ordre à quatre chiffres.

(par exemple PL*IVA*0001 — certificat national de réception individuelle pour un véhicule de catégorie L, T, R, S ou C portant le numéro 1).

³⁾ Si spécifié.

MODÈLE

**Déclaration contenant les données du véhicule et les informations nécessaires à
l'immatriculation du véhicule et à la tenue d'un registre**

N°	Données et informations sur le véhicule	Spécifications
1	Numéro du certificat de réception du véhicule de base	
2	Nom et adresse du constructeur du véhicule de base	
3	Numéro VIN ou de la carrosserie, du châssis ou du cadre	
4	Modèle	
5	Type:	
6	Sous-type*)	
7	Utilisation prévue	
8	Année de fabrication	
9	Masse à vide [kg]	
10	Charge utile maximale autorisée [kg]	
11	Charge maximale admissible par essieu [kN]	
12	Masse en charge admissible du véhicule [kg]	
13	Masse maximale admissible de l'ensemble de véhicules [kg]	
14	Masse maximale en charge de la remorque avec frein [kg]**)	
15	Autres***)	

.....

(lieu)

.....

(date)

.....

(signature lisible du fabricant)

.....

(fonction)

Notes explicatives:

*) Le cas échéant.

**) Ne s'applique pas aux tracteurs routiers.

***) Autres données et informations jugées pertinentes par le constructeur du véhicule.

Étendue et méthode de réalisation des essais visant à confirmer la conformité aux conditions ou prescriptions techniques pertinentes pour la réception individuelle nationale des véhicules

1. GÉNÉRALITÉS

1. En ce qui concerne la procédure nationale de réception individuelle des véhicules, une coopération appropriée est nécessaire entre le constructeur, l'importateur ou le propriétaire (ou leur mandataire) et le service technique, afin de satisfaire aux prescriptions techniques énoncées à l'annexe 1 du règlement du ministre des infrastructures du ... relatif à la réception individuelle des véhicules (Journal des lois, texte ...).
2. Dans le cadre de la procédure nationale de réception individuelle, chaque véhicule est inspecté physiquement par les services techniques, avec toutes les attestations ou certificats disponibles vérifiés, ainsi que sur la base des essais nécessaires prévus par les actes juridiques visés à l'annexe 1 du règlement du ministre des infrastructures du ... relatif à la réception individuelle des véhicules.

2. PROCÉDURES

1. Lorsqu'une réception nationale individuelle est demandée, les services techniques:
 - 1) vérifient:
 - a) si le véhicule remplit toutes les conditions et prescriptions énoncées à l'annexe 1 du règlement — cela s'applique aux véhicules neufs, conformément à l'article 59, paragraphe 3, de la loi du 14 avril 2023 relative aux systèmes de réception des véhicules et de leurs équipements (Journal des lois, texte 919);
 - b) si les conditions et prescriptions ont été remplies uniquement en ce qui concerne les équipements ou les parties du véhicule ayant fait l'objet de modifications par rapport à la base de la délivrance du certificat de réception par type correspondant pour le véhicule en question — cela s'applique aux véhicules neufs, conformément à l'article 59, paragraphe 3, de la loi du 14 avril 2023 relative aux systèmes de réception des véhicules et de leurs équipements;
 - 2) évaluent la documentation soumise en ce qui concerne la réalisation des essais nécessaires dans le cadre de la procédure nationale de réception individuelle des véhicules;
 - 3) confirment la conformité des spécifications du véhicule et des informations

contenues dans la documentation relative au véhicule avec les actes juridiques applicables en la matière;

- 4) inspectent les composants du véhicule soumis à l'essai et les éléments de son équipement ou de ses pièces qui sont soumis à la procédure nationale d'homologation individuelle des véhicules afin de confirmer la conformité aux prescriptions découlant des actes juridiques visés à l'annexe 1 du règlement du ministre des infrastructures du ... relatif à la réception individuelle des véhicules;
 - 5) effectuent des essais dans le cadre de la procédure nationale de réception individuelle des véhicules de manière à ne pas endommager ou détruire le véhicule, son équipement ou ses pièces.
2. Si des certificats de réception prouvant la conformité aux prescriptions techniques énoncées à l'annexe 1 du règlement du ministre des infrastructures du ... relatif à la réception individuelle des véhicules ne sont pas fournis, les services techniques:
- 1) effectuent des essais uniquement sur le véhicule et dans le champ d'application de la procédure nationale de réception individuelle du véhicule;
 - 2) vérifient si le véhicule satisfait aux prescriptions techniques relatives à l'objet de l'essai, conformément à l'acte juridique spécifié à l'annexe 1 du règlement du ministre des infrastructures du ... relatif à la réception individuelle des véhicules;
 - 3) confirment l'exactitude des éléments, des assemblages ou des pièces installés dans le véhicule.